

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014

- COMPTE RENDU ANALYTIQUE -

(Sous réserve de son adoption par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance)

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	42
Membres représentés.....	2
Membres absents.....	1

À 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 juin 2014 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

Membres présents :

Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN
Abdoulaye SANGARÉ - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI
Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Éric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY
Michel MAZARS - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA
Thierry THIBAUT - Dominique LEFEBVRE - Ketty RAULIN - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI
Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT
Nadir GAGUI - Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY - Dominique LECOCQ
Harouna DIA - Radia LEROU - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT
Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed Lamine TRAORÉ - Rebiha MILI - Armand PAYET
- Sandra MARTA - Mohammed BERHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC.

Membres représentés :

Sanaa SAITOU (pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Jacques VASSEUR (pouvoir à Tatiana PRIEZ)

Absents :

Marie-Annick PAU

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Moussa DIARRA ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Dématérialisation des convocations et dossiers relatifs à l'assemblée délibérante
 2. Règlement intérieur du conseil municipal 2014-2020
 3. Budget supplémentaire 2014 - Budget principal de la ville de Cergy
 4. Modification simplifiée n° 3 du PLU
 5. Modification simplifiée n° 4 du PLU
 6. Modification DES AP-CP
 7. Exonération de la taxe des ordures ménagères - Année 2015
 8. Indemnité de conseil du receveur municipal
 9. Régularisation amortissement / Actif
 10. Permis de démolir bâtiments existants 24/26 Chemin du bord de l'eau - Zone ENS
 11. Protocole d'accord transactionnel société SUPERSOL SAS
 12. Protocole d'accord transactionnel société AVENEL SAS
 13. Adhésion groupement de commandes SIPPEREC
 14. Autorisation de lancement de procédure et de signature – Marché d'entretien des aires de jeux
 15. Accord-cadre objets promotionnels
 16. Cofinancement d'une enquête sociologique menée par l'association Sauvegarde 95
 17. Cession du 5 rue de la Pérouse à M. BENDALI
 18. Acquisition d'un terrain nu situé en ENS et dans le périmètre de Port Cergy II
 19. Acquisition du trottoir de la rue du Prieuré
 20. Taxe Electricité 2015
 21. PONCEAU : cession de l'Unité 2 à la Ville de la parcelle AV 79
 22. BASTIDE : cession à la ville de la parcelle CZ148 par l'ASL 406
 23. Garantie emprunt OSICA pour les logements lot 3 Hirsch
 24. Déclaration préalable pour construire sur la parcelle cadastrée DT 20 en RDC de l'immeuble situé au 37 rue de l'abondance
 25. BASTIDE refonte foncière - paiement des frais d'acte de la copropriété B
 26. Subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
 27. Retrait de délégation du DPUS (droit de préemption urbain simple) à la CACP
 28. Institution du DPUR (droit de préemption urbain renforcé) sur le quartier grand centre
 29. Délégation du DPUR sur le quartier grand centre à la CACP
 30. Acquisition de la parcelle CY 392 pour le réaménagement de la rue du Panorama et de l'allée du Vent Frais
 31. Fiscalité des manifestations sportives
 32. Subvention à deux manifestations sportives
 33. Attribution de la bourse 2013/2014 du Centre de Formation Danse (CFD)
 34. Subvention 2014/2015 à 12 associations culturelles
 35. Modification de la carte scolaire
 36. Projet social de la maison de quartier Hauts-de-Cergy : agrément 2014-2017
 37. Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014
 38. Accompagnement scolaire 2014/2015
 39. Barèmes bourses communales d'études 2014 2015
 40. Annulation de deux subventions associations
 41. Convention de partenariat avec France Bénévolat
 42. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
 43. Subvention 2014 à la société de production Canel LP films productions
 44. Modification du tableau des effectifs
 45. Régime indemnitaire Attachés au poste de Directeur
 46. Subvention 2014 aux unions locales de salariés
 47. Remboursement sinistres
- Présentation des décisions du maire - Du n° 94 au n° 139

Avant d'entamer l'ordre du jour, **M. JEANDON** propose d'approuver les comptes rendus des séances du 4 avril, du 11 avril et du 16 mai dernier.

Après vote, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

M. JEANDON signale ensuite qu'il n'y aura pas de questions diverses et que trois délibérations feront l'objet d'un débat. Les élus échangeront ainsi sur le règlement intérieur et les modifications simplifiées n°3 et n°4 du PLU.

M. JEANDON demande maintenant à **Jean-Luc ROQUES** de faire un point d'information sur la dématérialisation des convocations et des dossiers relatifs à l'assemblée délibérante, puisque tous les élus sont désormais équipés d'une tablette.

1. Dématérialisation des convocations et dossiers relatifs à l'assemblée délibérante

M. ROQUES indique que la remise de ces tablettes constitue la dernière étape avant le passage définitif au traitement entièrement dématérialisé du Conseil municipal. Un groupe de travail a d'ailleurs été créé à cette occasion pour améliorer l'outil, finaliser la charte et définir la formation la plus adaptée à l'ensemble des élus. S'ils le souhaitent, ces derniers pourront également suivre une formation complémentaire, soit sous forme de rappel, soit pour approfondir leurs connaissances dans ce domaine.

Concrètement, les élus pourront donc utiliser leur tablette pour couvrir l'ensemble du processus du Conseil municipal dès les prochaines commissions de travail.

M. ROQUES annonce d'autre part que l'ensemble du dispositif a été sécurisé et que les mises à jour seront disponibles via la plateforme *FAST Elus*, support labellisé de la Caisse des dépôts et consignations. En définitive, ces outils permettront à l'ensemble du personnel de travailler dans de meilleures conditions puisqu'ils n'auront plus à passer des heures à photocopier les documents qui parfois, sont modifiés 48 heures avant la séance pour des raisons techniques ou politiques.

D'une manière générale, entre le changement de micros, le nouvel écran et la mise en service de ces tablettes, **M. JEANDON** estime que cette rentrée municipale se déroule dans de très bonnes conditions.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Règlement intérieur du conseil municipal 2014-2020

M. THIBAUT cite l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il est donc demandé au Conseil municipal de voter le nouveau règlement intérieur applicable pour la mandature 2014-2020.

M. PAYET affirme tout d'abord que le déploiement de tablettes pour les séances municipales est une bonne chose, tant sur le plan économique que sur le plan pratique.

S'agissant du règlement intérieur, l'expérience des six années passées invite l'Opposition à rester vigilante quant à sa rédaction. Autrement dit, **M. PAYET** souhaite avant tout poser les bonnes questions, à savoir : « Quel est le rôle accordé à chaque élu (Opposition comme Majorité) ? ». « Comment associer le plus grand nombre à l'ensemble des délibérations lorsqu'il y a lieu ? ».

En ce qui concerne le premier point, il rappelle que cette instance fut souvent le lieu de débats animés, voire même tendus. Il a même eu l'impression que le spectacle donné au sein de cette assemblée n'était pas à la hauteur de ce que les Cergyssois étaient en mesure d'attendre. Son groupe espère donc que les échanges seront de toute autre nature – comme ils le sont d'ailleurs depuis le mois de mars dernier.

De fait, l'Opposition s'engage à procéder de même façon qu'au cours de la mandature précédente, à savoir : évoquer les faits, regarder les dossiers, poser des questions sur les événements dans la ville et répondre aux demandes critiques des citoyens. C'est pourquoi elle souscrit totalement au fait « qu'il ne doit pas y avoir d'attaques personnelles », comme le précise l'article 22. Elle préfère de loin s'attacher au fond des dossiers, d'autant plus qu'elle a été selon **M. PAYET** victime de ces attaques au cours de six dernières années.

Aussi, lorsque le règlement indique que « le Maire peut interrompre les débats s'il entend des attaques personnelles », **M. PAYET** y voit une part de subjectivité qui, selon lui, doit être équitablement répartie. Par conséquent, si des conseillers municipaux de la Majorité décident d'attaquer un conseiller municipal de l'Opposition, non pas sur son propos, son action politique ou sur ses idées, mais sur ce qu'il est, sur sa profession ou encore sur la façon dont il se comporte, le Maire – ayant la police de l'assemblée – devra interrompre leur intervention de la même façon. L'idée consiste en effet à respecter l'ensemble des élus, qu'ils soient de la Majorité ou de l'Opposition.

Par conséquent, outre la notion de démocratie participative, si l'ensemble des objectifs fixés conduisent à ce que la démocratie soit respectée au sein de cette assemblée, les règles doivent être les mêmes pour tous. **M. PAYET** rappelle en effet qu'au cours des six dernières années, l'Opposition a parfois découvert des motions proposées par la Majorité le jour même du Conseil municipal, alors qu'elle a été sollicitée pour émettre son avis. Pour lui, cette approche n'est pas la bonne car elle ne respecte ni la démocratie, ni les citoyens, ni les élus de l'Opposition. La règle indique d'ailleurs que l'ensemble des questions soumises par l'Opposition à l'ordre du jour du Conseil municipal doivent l'être cinq jours avant la séance. **M. PAYET** demande donc que cette règle des cinq jours soit également respectée par la Majorité et que les motions soient communiquées aux groupes d'opposition afin qu'ils puissent les examiner en temps et en heure et qu'ils expriment ensuite leur avis en séance.

M. PAYET évoque également les questions orales posées par l'Opposition, faisant état de points cruciaux soulevés par les Cergyssois. Or, lors de la séance du mois de juin, son Groupe a été interpellé par un conseiller municipal de la Majorité sur un sujet dont il n'avait pas été informé au préalable. C'est pourquoi **M. PAYET** demande là aussi que les questions soient envoyées aux groupes d'oppositions cinq jours avant, afin qu'ils ne les découvrent pas le jour même du Conseil municipal. Il souhaite par conséquent que la Majorité adresse ses questions par écrit, comme le fait l'Opposition.

M. PAYET rappelle aussi que l'Opposition et ses élus doivent être respectés dans toute leur diversité et dans celle de leurs points de vue. En effet, il va de soi que les avis exprimés dans les différentes tribunes ne sont pas les mêmes que ceux de la Majorité, puisque l'Opposition ne partage pas la politique menée par cette dernière à Cergy. En revanche, lorsque l'article 32 indique que la Majorité envisage également de faire la police sur les caractères utilisés dans les différentes tribunes, **M. PAYET** considère là encore qu'il ne s'agit pas d'une bonne façon de procéder. Pour lui, il ne doit pas y avoir de rupture dans l'égalité de traitement à l'égard des différents groupes (un groupe d'opposition et trois groupes majoritaires). Libres donc aux groupes de la Majorité d'utiliser la police de caractère qu'ils souhaitent. Cependant, l'Opposition pense qu'elle doit aussi pouvoir insérer du texte en gras ou du texte surligné si elle le désire, comme le font le président du groupe Socialiste, le président du groupe EELV ou la présidente du groupe Communiste. **M. PAYET** estime par conséquent que son groupe doit bénéficier du même traitement, sans quoi cela porterait atteinte à la qualité et à l'intégrité des messages qu'il souhaite diffuser.

Enfin, puisque le règlement intérieur définit la façon de vivre ensemble de cette assemblée et la manière de faire vivre la démocratie à Cergy, il prévoit également la constitution de commissions – qui associent ou non les citoyens. En outre, il propose aussi l'organisation de référendums d'initiative populaire. Sur ce point, l'Opposition trouve que le seuil retenu est trop élevé puisque l'article 26 stipule que cette demande doit être faite par au moins 20 % du corps électoral. Or, les résultats obtenus par la Majorité au deuxième tour des municipales représentaient environ 25 % du corps électoral de Cergy puisqu'elle a recueilli 51 % des voix. De fait, si 1/5^{ème} des Cergyssois doivent signer la pétition pour soumettre une idée à référendum, cela supposerait que l'ensemble des électeurs de la Majorité devraient se déplacer.

Pour **M. PAYET**, il s'agit là d'une barrière extrêmement complexe à dépasser qui limite fortement les conditions d'organisation d'un référendum. Par conséquent, si l'idée de ce règlement intérieur consiste à faire en sorte que les citoyens soient mieux associés à la démocratie et qu'ils puissent, au-delà des conseils de quartiers et des commissions, mettre à l'ordre du jour un point précis au Conseil municipal, il faut abaisser le seuil requis de 20 à 10 %. Cela lui paraît en effet plus logique et plus réaliste.

M. THIBAUT rappelle que l'Opposition ne recevra plus certains dossiers le jour même de la séance. Elle a d'ailleurs reçu, comme l'ensemble des autres groupes de la Majorité, un mail relatif au projet de modification du règlement intérieur le 9 juillet dernier. Or, comme **M. PAYET** ne s'est pas présenté en commission pour débattre de ce sujet, cela pose question sur la méthode employée par l'Opposition. D'autre part, **M. THIBAUT** souligne que ce règlement a uniquement pour but de régir le bon fonctionnement de cette assemblée et qu'il ne relève en rien du débat proposé aujourd'hui par **M. PAYET**. Il s'agit tout simplement d'un travail de préparation auquel l'Opposition se soustrait depuis maintenant quatre mois.

M. SIBIEUDE indique que les requêtes formulées par l'Opposition l'ont été dans le cadre d'un débat démocratique. De plus, il n'est écrit nulle part que les demandes à exprimer en Conseil municipal doivent passer en commission. Cette option est uniquement ouverte à celle et ceux souhaitant y participer. Il ajoute en outre que **M. PAYET** n'a jamais parlé de documents posés aujourd'hui même sur table, mais d'événements qui se sont déroulés lors de la mandature précédente. Il a également appelé à une certaine vigilance, ni plus ni moins.

Deuxièmement, l'Opposition demande clairement de pouvoir utiliser les caractères qu'elle désire dans ses tribunes, sans plus. Elle juge aussi les seuils proposés pour l'organisation de référendums trop élevés et considère par conséquent qu'ils ne permettent pas d'organiser ce type de scrutin dans des conditions efficaces. Enfin, **M. PAYET** a également rappelé que certains élus de son Groupe ont été victimes d'attaques personnelles lors de la mandature précédente.

De fait, **M. SIBIEUDE** fait pleinement confiance au Maire pour stopper ce type de comportements et espère de la même façon que cette confiance sera partagée. En définitive, les observations et les commentaires de **M. PAYET** tenaient tout simplement compte de l'expérience passée. Il attend donc la position de la Majorité sur ces suggestions, ce qui permettra à son Groupe de déterminer sa position de vote.

M. JEANDON rappelle effectivement que la Majorité a informé l'ensemble des groupes le 9 juillet dernier de façon à relever les convergences et les divergences sur cette question. Malheureusement, elle n'a eu aucun retour de l'Opposition. Il juge donc la situation paradoxale puisque ces réponses arrivent seulement ce soir en Conseil municipal. De fait, **M. JEANDON** propose de voter ce règlement en l'état.

Néanmoins, comme la Majorité souhaite prendre en compte les remarques de l'Opposition, il le soumettra une nouvelle fois aux voix lors de la prochaine séance, sachant que les règlements intérieurs sont généralement adoptés à l'unanimité dans la plupart des collectivités. Enfin, **M. JEANDON** ajoute que ce règlement intérieur laisse beaucoup de liberté car il a vu que, dans certaines collectivités, le temps de parole était minuté.

M. PAYET indique que son Groupe votera contre ce texte puisque M. JEANDON propose de voter une seconde mouture lors du prochain Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la mise en place d'une solution informatique permettant la dématérialisation du conseil municipal de la ville de Cergy,

Considérant qu'en pratique cela concerne la diffusion des exposés des motifs (EM) vers les élus, via une solution électronique de partage, s'effectuant à l'issue de la préparation des dossiers par l'administration à travers l'envoi de convocations électroniques,

Considérant que l'ensemble des documents (EM + annexes au format PDF) sera accessible via une plateforme électronique (FAST Elus), permettant un accès distant et permanent (24h/24h) depuis l'application FAST Elus.

Considérant que chaque élu se verra doté d'une tablette numérique permettant un accès nomade à la plateforme de partage, ainsi qu'un accès lors des réunions de préparation et lors du conseil municipal (connexion en wifi).

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'adopter la dématérialisation du conseil municipal avec la mise à disposition de tablettes numériques conformément à la Charte d'utilisation des tablettes numériques.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Modification simplifiée n° 3 du PLU

M. NICOLLET indique tout d'abord qu'il ne faut pas confondre les modifications simplifiées avec la procédure de révision du PLU. Le lancement de cette dernière est en effet arrêté par le Maire. Il convient donc de délibérer sur les modalités de présentation des éléments, qui seront notamment soumises à l'enquête publique. Il s'agira ensuite d'adopter les révisions simplifiées proposées à la concertation publique. *Ces remarques valent pour cette délibération, ainsi que pour la suivante.*

Concrètement, cette délibération porte sur une modification du secteur situé à proximité de la sortie n°13 de l'autoroute A15. Il est par conséquent demandé :

- De procéder à la mise à disposition du dossier de modification ;
- De procéder à la mise en ligne du dossier de modification ;
- De faire publier l'avis de cette modification.

M. NICOLLET signale qu'il s'agit là de prescrire un travail qui n'est pas encore réalisé par les services puisque le projet soumis n'a pas encore été soumis dans le cadre de l'enquête. Cette action consiste à passer une partie de cette zone classée UIA en zone UIB. Cette décision permettra ainsi d'implanter des activités commerciales à proximité de la sortie n°13 de l'autoroute A15, sachant que ce zonage est actuellement réservé exclusivement à l'activité économique hors commerce.

M. NICOLLET précise enfin que la période de consultation est portée à un mois conformément à la réglementation.

L'intervention de **M. PAYET** portera sur les délibérations n° 4 et n° 5. Il remercie **M. NICOLLET** pour cette présentation et rappelle que le Conseil municipal a déjà été consulté sur la révision du PLU lors de la séance du 27 juin dernier. A cette occasion, certaines décisions et orientations avaient été évoquées, notamment sur les grands aménagements qui concerneront la ville de Cergy dans les prochaines années (Quartier des Linandes, Port Cergy 2...).

Pour autant, **M. PAYET** aurait trouvé plus efficace de présenter l'ensemble de ces délibérations en même temps, c'est-à-dire à la fois la révision du PLU et les deux modifications simplifiées, puisqu'il s'agit du même sujet. Il lui semble en effet plus intelligent et plus cohérent d'avoir une vision d'ensemble, tant pour les élus que pour les citoyens. Il trouve à ce titre que la situation actuelle ressemble davantage à une sorte de « pilotage à vue » qu'à une véritable politique d'urbanisme d'ensemble. **M. PAYET** souligne également que son Groupe n'a eu de cesse de répéter pendant la campagne électorale que la question de l'urbanisme à Cergy souffrait d'une sorte de déséquilibre et que la Ville manquait à la fois d'activités économiques et d'activités tertiaires.

Toujours est-il que **M. PAYET** relève un certain flou – voire un flou certain – dans la rédaction de ces deux délibérations puisque le passage de zone UIA en zone UIB se situe à l'extrémité Ouest de Cergy. Or, dans la réalité, **M. PAYET** explique qu'il n'existe pas de connexion entre ces deux zones. La zone UIB démarre en effet au rond-point du boulevard d'Osny jusqu'aux feux tricolores situé au *Carrefour Market* à Puiseux-en-France et s'étale à gauche et à droite du boulevard de la Paix jusqu'au rond-point de la Libération. Par conséquent, il manque une partie entre les deux parcelles, à savoir l'ensemble des pavillons en zone UIB concernant les ASL du Bontemps et du Petit sol. Ces quartiers ne sont donc pas concernés par cette modification.

En définitive, les deux zones présentées par la Majorité comme contigües ne le sont pas du tout puisqu'elles sont séparées par ces îlots. Pour **M. PAYET** cette modification n'a donc rien de simple.

Deuxièmement, **M. PAYET** constate qu'il n'y a rien à construire après le boulevard de la Paix puisque ce secteur est déjà occupé par les caravanes, le poste électrique, la piste d'athlétisme, puis le lycée et le collège. De fait, la zone UIA se situe dans un endroit totalement désert. Aussi, comme il ne doute pas que la Majorité y élèvera certainement des constructions il lui demande quel type de structure elle envisage d'y construire, et quel type de zone économique et de commerces elle souhaite y implanter.

Globalement donc, **M. PAYET** considère que ces deux délibérations auraient dû être intégrées à celle du 27 juin dernier et que les modifications présentées ce soir mériteraient davantage de précisions.

M. NICOLLET entend l'interprétation de **M. PAYET** sur les questions de méthode. Cependant, il rappelle que la révision du PLU prescrite lors du Conseil municipal du 27 juin dernier était une

révision proprement dite et non pas une révision simplifiée. L'échéance est donc différente puisque ces modifications simplifiées s'appliquent dans un délai beaucoup plus court que celui du PLU révisé, qui lui devrait s'achever à la fin de l'année 2015. **M. NICOLLET** y voit par conséquent un point de cohérence en termes de calendrier car « il ne s'agit pas non plus de tout faire en même temps », dit-il. Autrement dit, ces deux modifications sont susceptibles d'entrer dans un cadre délibératif de consultation complètement différent. Il est donc tout à fait normal qu'elles ne soient pas présentées en même temps que le PLU révisé.

M. NICOLLET ajoute par ailleurs que la délibération de juin dernier visait avant tout à prescrire le lancement de la révision. Or, dans le cas présent, il s'agit simplement d'un arrêté du Maire. Cette différence de fonctionnement est donc tout à fait fondamentale.

L'objet de cette délibération consiste donc à planifier le projet en lui-même. Celui-ci sera ensuite soumis à consultation. Puis, les éléments détaillés seront portés à la connaissance de tous. En outre, le Conseil municipal sera également appelé à débattre sur les orientations du PADD lors de la séance de décembre. Le PLU sera quant à lui débattu, puis arrêté formellement, par une délibération au début de l'année 2015. S'en suivra ensuite la phase de l'enquête publique. En définitive, **M. NICOLLET** n'est pas d'accord avec l'amalgame fait par **M. PAYET** car les méthodes sont totalement différentes.

S'agissant de la non-continuité des zones, **M. NICOLLET** précise qu'il s'agit avant tout de donner de la cohérence entre le secteur UIA et les ilots actuels. Il ne s'agit donc pas d'une continuité.

Quoi qu'il en soit, l'adjoint délégué à l'aménagement urbain renvoie aux discussions de fond qui auront lieu lors du Conseil municipal de début 2015, qui fera suite au rapport de l'enquête publique. Enfin, concernant la typologie, **M. NICOLLET** indique que la Majorité se donne la possibilité d'y implanter des activités commerciales avec parking et dessertes routières, pour être en cohérence avec sa politique urbaine. Toutefois, il souligne qu'il est encore difficile d'en dire davantage à ce stade.

M. PAYET explique que sa question n'était pas de savoir pourquoi ces modifications ne figuraient pas dans la même délibération mais de savoir pourquoi elles n'ont pas été présentées lors du même Conseil municipal. Il pense que la Majorité souhaite « embrouiller » les auditeurs sur les questions de procédure en les mélangeant avec le fond du sujet. Or, selon lui, les deux vont ensemble. De plus, la Majorité ne peut repousser aux calendes grecques les projets qu'elle sous-entend, lorsqu'elle propose de délibérer sur des éléments d'urbanisme qui affecteront la destination des terrains sur lesquels elle souhaite construire. Pour **M. PAYET**, il eut donc été décent et cohérent de présenter l'ensemble des trois délibérations lors de la même séance, mais de façon disjointe, car elles portent sur le même sujet : « Quel est le projet d'urbanisme pour la Ville ? ».

Certes, l'Opposition se dit prête à attendre le mois de décembre pour débattre du fond. Pour autant, **M. PAYET** rappelle qu'il avait déjà demandé à la Majorité de débattre sur Port Cergy 2 en juin dernier, ce à quoi l'équipe en place avait répondu : « Nous vous l'avons déjà dit il y a trois ans ». La réponse fut à peu près la même pour le quartier des Linandes.

M. PAYET estime par conséquent qu'il existe un véritable souci de cohérence et un manque de vision certain dans la politique d'urbanisme de la Majorité. De fait, l'Opposition n'a toujours pas la moindre idée de ce que la Municipalité souhaite faire dans le quartier situé à proximité de l'A15. **M. PAYET** imagine par ailleurs que si la Majorité envisage d'en parler au mois de décembre, cela signifie qu'elle a déjà quelques idées. Pour lui donc, il aurait été utile d'éclairer l'assemblée et les citoyens, voire de leur apporter un peu de suspense, sur ce projet attendu avec impatience.

M. JEANDON confirme que la Majorité dispose d'une véritable vision, tant pour la Ville que pour l'Agglomération, et que celle-ci a même été approuvée par la majorité des Cergysois. Son programme fait d'ailleurs état du développement économique, du développement commercial et des activités qui permettront de créer des emplois à Cergy. C'est à ce titre que la Municipalité met en œuvre ce

programme. La Majorité continue donc à mener sa politique en toute cohérence pour faire en sorte que la Ville s'enrichisse progressivement, à la fois par ses activités et par ses talents.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2 et L 123-13-3

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu l'arrêté du Maire n° 689/2014 en date du 28 mai 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cergy

Considérant la nécessité de prolonger le secteur UIb existant situé le long de la RN14 en empiétant sur l'actuel zonage UIa, en diminuant son périmètre afin de donner une cohérence urbaine le long de l'axe routier RN14 favorisant ainsi la réalisation de constructions de même destination.

Considérant qu'il est nécessaire pour la mise en œuvre de cette procédure, que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article L 121-4, soient mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant que ces modalités consistent à mettre à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) le dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations et de mettre en ligne sur le site officiel de la commune le dossier de de modification simplifiée

Considérant qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, devra être publié en caractères apparentes dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et que cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise en ligne sur le site officiel de la commune du dossier de de modification simplifiée

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à faire publier un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Modification simplifiée n° 4 du PLU

Sans reprendre les modalités de la délibération précédente, **M. NICOLLET** signale que cette modification simplifiée vise à ajuster le cadre réglementaire du nombre de places de parkings. Il est donc demandé de modifier le ratio applicable aux commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², en le passant à 35 places pour 2 000 m² de surface de vente dans un périmètre de 500 mètres autour des gares SNCF.

Cette modification consiste à aller dans le sens des obligations ou des orientations préconisées par le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, visant à réduire l'usage de la voiture et à accroître fortement l'usage des transports en commun. Autrement dit, il s'agit de desserrer les obligations en matière de construction de parkings pour les opérateurs. De plus, comme cette modification concerne les surfaces situées à proximité des gares, cette mesure incitera les consommateurs à prendre davantage les transports en commun.

M. NICOLLET ajoute enfin que le mode de calcul prendra dorénavant en compte la surface de vente et non pas la surface totale des enseignes.

Pour **M. PAYET**, il existe un véritable sujet de difficultés, relevant soit de l'incompréhension soit de la méconnaissance. Il rappelle en effet que les habitants et les commerçants étaient particulièrement insatisfaits pendant la campagne électorale des conditions dans lesquelles les véhicules se garaient dans le quartier de Cergy le Haut. Cette observation est d'ailleurs valable pour le quartier de l'Axe majeur comme pour celui du Grand centre. **M. PAYET** se souvient même de réunions publiques présentées par **M. STARY** dans lesquelles il expliquait que les plans de stationnement de la Ville seraient traités, compte tenu de ces difficultés et de la souffrance des commerçants à cet égard. L'Opposition continue d'ailleurs d'aller à la rencontre des commerçants de ces quartiers, qui déclarent tous de façon parfois caricaturale, mais tellement vraie : « *no parking, no business* ».

Aussi, lorsque **M. NICOLLET** affirme qu'il existe une surcapacité de parkings et qu'il faut de fait réduire leur nombre dans les nouvelles constructions de tous les quartiers de la Ville, cela signifie qu'il méconnaît les difficultés évoquées pendant la campagne, qu'il méconnaît la demande des citoyens et qu'il méconnaît le fonctionnement des commerces et de la clientèle cergyssoise. **M. PAYET** insiste sur le fait que cette décision concerne bien tous les quartiers de Cergy puisqu'elle vise l'ensemble des surfaces relevant de l'article 12. Cette mesure revient donc à réduire les exigences en termes de parkings, sur la base des surfaces de vente et non plus sur la base des surfaces de plancher.

M. PAYET revient ensuite sur le changement de ratio, qui limite la construction de places de parkings à 35 pour 2 000 m² et non plus pour 1 000 m². Concrètement, cela signifierait qu'un commerce de 10 000 m² (surface de plancher) passerait de 350 à 175 places. Si de plus la surface de vente est inférieure de 20 % à la surface de plancher, cela reviendrait au final à diviser le nombre de places de parkings par 2,2 ; 2,3 ou 2,4. Pour **M. PAYET**, cette délibération va donc à l'encontre de tous les

constats faits à la fois par l'Opposition et la Majorité dans l'ensemble des quartiers de la ville. Il serait par conséquent hypocrite de dire que les habitants de Cergy-le-Haut sont satisfaits de la façon dont les places de parking ont été construites dans ce quartier.

M. PAYET indique au passage que les commerces de Cergy-le-Haut souffrent à trois titres. Premièrement, à cause de la baisse du pouvoir d'achat qui touche l'ensemble des Français et notamment les Cergyssois. Deuxièmement, parce que la durée des travaux de Cergy-le-Haut les a particulièrement affectés. Troisièmement, parce qu'il n'y a pas assez de places de parkings. Tous les commerçants de ce quartier le disent, comme ils l'ont d'ailleurs clamé pendant la campagne.

Par conséquent, l'Opposition estime que cette délibération n'est pas pragmatique et qu'elle ne répond pas aux attentes économiques et sociales de ce quartier. **M. PAYET** la qualifie même d'idéologique.

M. SIBIEUDE souhaite pour sa part revenir sur la vision de la Majorité concernant l'Agglomération. Certes, il constate que le développement économique fait désormais partie de son programme, mais il souligne que ce sujet a figuré aux abonnés absents depuis dix ans. Il se souvient même de réunions à l'occasion desquelles il était intervenu pour signaler que le terme développement économique, emploi ou entreprise n'étaient pas cités dans les débats concernant le développement de Cergy. Pour lui, il s'agit donc d'une prise de conscience heureuse, qui n'en reste pas moins récente.

M. SIBIEUDE indique par ailleurs que le Gouvernement a confié au Préfet de la région Ile-de-France le soin de définir les nouvelles intercommunalités de demain. Il est dit à ce jour que la masse critique d'une intercommunalité se situe aux alentours de 400 000 habitants. Cela confère donc un grand changement à l'égard des pratiques en cours, où une agglomération de 200 000 habitants telles que la CACP figurait parmi les plus importantes. La taille des agglomérations devient un enjeu majeur compte tenu de la suppression des Conseils généraux – approuvée d'ailleurs par la Majorité.

Pour autant, **M. SIBIEUDE** rappelle que la disparition d'une telle institution n'entraîne pas forcément la disparition de ses compétences, notamment en matière sociale. Il rappelle à ce titre que le montant versé au titre du RSA a augmenté de 20 millions d'euros pour 2014 et que le budget de l'APCH (Prestation de compensation pour le handicap) a progressé de 13 millions d'euros. Bref, dit-il, il faudra continuer à assurer le versement de l'ensemble de ces allocations, sachant que les hypothèses de travail du Gouvernement visent à confier certaines compétences, exercées aujourd'hui par le Conseil général, aux intercommunalités, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de la gestion publique. De fait, la question du périmètre de l'agglomération de Cergy-Pontoise se pose.

Or, alors que des regroupements ont lieu partout ailleurs, Cergy-Pontoise semble vouloir rester dans une position de splendide isolement. Malheureusement, le contrat territorial de confluence ne progresse pas. Il serait davantage question d'un pôle métropolitain, forme assez molle d'opération intercommunale, selon **M. SIBIEUDE**. De la même façon, aucune action n'a été engagée du côté de la vallée de l'Oise, dont les habitants de Méry ou d'Auvers-sur-Oise fréquentent assidument Cergy-Pontoise et appartiennent à l'évidence à son bassin de vie. La question du port d'Achères est quant à elle traitée uniquement dans les Yvelines, alors qu'il s'agit d'un équipement déterminant pour l'avenir de la CACP. **M. SIBIEUDE** insiste donc sur l'urgence à regarder du côté des Yvelines.

D'autre part, **M. SIBIEUDE** explique que des villes telles que Conflans-Sainte-Honorine, Poissy ou Achères étaient jusqu'en mars dernier considérées comme « villes amies » par la Majorité. Pour autant, même si leur étiquette politique a changé, les enjeux et les problèmes de ces populations demeurent. Dans le même temps, **M. SIBIEUDE** entend que Cergy-Pontoise aimerait progresser avec le département des Yvelines mais que cela n'est pas possible. Il voudrait donc savoir pourquoi. Aussi, même s'il craint que **M. JEANDON** lui réponde que le Conseil municipal n'est pas une assemblée communautaire, il croit néanmoins que les questions de Cergy-Pontoise concernent au premier chef les Cergyssois. L'échelon municipal constitue en effet une référence pour la population car il permet de mieux comprendre les grands enjeux et les grandes décisions du développement du territoire. **M. SIBIEUDE** estime par conséquent que les débats qui auront lieu à la Communauté

d'agglomération doivent être présentés dans ce Conseil municipal, non pas *a posteriori* comme pour Aren'Ice, mais bel et bien en amont, de façon à poser les choses sur la table publiquement et que chacun puisse exprimer ses propres visions. Le leader de l'Opposition rappelle à ce titre qu'un débat démocratique doit avoir lieu en toute transparence et que l'échelon municipal de Cergy ne doit pas être effacé au nom de la réalité communautaire.

M. SIBIEUDE tenait donc à exprimer sa vive inquiétude à l'égard de la situation actuelle, où Cergy-Pontoise serait une sorte de cul-de-sac du Grand Paris, alors que le territoire des Yvelines continuerait à bien se développer et que la communauté d'agglomération du Parisis récupérerait les communautés de la vallée de l'Oise. **M. SIBIEUDE** craint par conséquent que Cergy-Pontoise reste bien seule à côté des autres acteurs locaux, qui eux ont « pris le taureau par les cornes » et ont saisi la réalité et l'ampleur des enjeux. Il précise par ailleurs que ces propos sont directement liés à cette délibération car le rôle de l'urbanisme consiste à organiser l'espace et les activités économiques. Voilà pourquoi ce qui se passe à Cergy ne peut être déconnecté de ce qui se passe à la fois à Cergy-Pontoise, dans le département du Val-d'Oise et dans la région Ile-de-France.

M. LEFEBVRE pense qu'il vaut mieux ne pas être hors sujet et avancer de manière pragmatique. Il se contentera donc d'aborder uniquement le sujet de la délibération et de répondre aux critiques de **M. PAYET**. Il relève par ailleurs l'artifice politique qui consiste à partir de deux délibérations très ciblées pour engager un débat de politique générale et créer ainsi de la confusion.

S'agissant du nombre de parkings, **M. LEFEBVRE** estime que le discours de **M. PAYET** se situe simplement en opposition et non en responsabilité de gestion. Il pense même que le seul viatique politique de ce dernier consiste uniquement à ramasser des convictions faisant germer des mouvements de contestation, sans pour autant essayer de répondre aux enjeux. Le député **LEFEBVRE** n'est donc pas d'accord avec **M. PAYET** sur la problématique de stationnement général de la Ville et de l'Agglomération, ni sur les réponses qu'il pourrait y apporter. Il rappelle d'ailleurs que la Majorité a depuis toujours – et probablement encore plus depuis qu'elle a repris la maîtrise de l'urbanisme dans cette agglomération – fait en sorte que les quartiers et les cœurs de ville ne soient pas uniquement dédiés à la voiture mais qu'ils constituent bel et bien des lieux de vie.

C'est pourquoi, contrairement à ce qu'affirme **M. PAYET**, même si la disposition est prise de manière générale, il est totalement faux de considérer que la surface de vente qui s'appliquera à tous les commerces posera des problèmes dans les quartiers de proximité, et ce pour deux raisons.

Premièrement parce que le commerce de proximité existe. La délibération ne va donc pas supprimer des places de stationnement dans ces zones. Il n'existe d'ailleurs aucun enjeu dans le développement du petit commerce de l'Agglomération qui laisse à penser que cela poserait des difficultés. De plus, vu les faibles surfaces de petits commerces, le sujet d'une place de stationnement pour un salarié ou deux n'est pas la problématique à l'échelle d'un quartier fréquenté aussi bien par les habitants du secteur que par certaines personnes extérieures qui considèrent Cergy comme une ville de passage. Autrement dit, cette mesure n'aura aucun impact sur le petit commerce.

Deuxièmement, **M. LEFEBVRE** souligne l'honnêteté de **M. PAYET** lorsque ce dernier explique que cette modification concernera uniquement les pôles commerciaux de 10 000 m². Néanmoins, il a quand même qualifié cette démarche d'idéologique. Or, certains diront qu'il s'agit d'une pétition de principe ou que l'Opposition ne fait que répondre à une demande des écologistes, ce à quoi **M. LEFEBVRE** répond deux choses. Tout d'abord, il existe un précédent dans le PLU de Cergy, suite à une dérogation liée aux règles de stationnement dans un rayon de 500 m² autour des gares. Ce précédent a notamment permis la réalisation de la résidence étudiante de l'Essec boulevard du Port. En effet, pour permettre la sortie économique de cette résidence, qui rencontre d'ailleurs un véritable succès, il valait mieux construire moins de places de stationnement en sous-sol que le prévoit la norme généralement appliquée aux habitations. De plus, ce constat est doublé de pertinence puisque la moitié des places de ce parking sont inoccupées. Il serait donc totalement idéologique de conserver des normes qui non seulement n'ont aucune pertinence en termes de fonctionnement, mais qui en plus

entraînent des surcoûts économiques – qui au mieux pénalisent les opérateurs et au pire empêchent de réaliser des opérations intelligentes –, sous prétexte que les habitants sont mécontents des problèmes de stationnement et que l'Opposition souhaite démontrer qu'elle écoute les citoyens.

M. LEFEBVRE invite par ailleurs **M. PAYET** à réfléchir aux endroits de la Ville qui accueillent des pôles commerciaux de plus de 10 000 m². Il lui demandera ensuite s'il lui paraît totalement pertinent et utile de conserver ces normes, qui selon lui n'ont aucun sens économique ou fonctionnel, sachant que les transports en commun apportent déjà un service, qu'ils peuvent en apporter davantage et qu'il existe déjà des solutions en termes de stationnement.

Enfin, **M. LEFEBVRE** invite les élus et les Cergyssois à télécharger l'application *Vinci Park*, sur leur *Smartphone*, qui indique le nombre de places de stationnement disponibles. Ils constateront ainsi que plusieurs dizaines voire centaines de places sont libres à toute heure de la journée, notamment en semaine, aussi bien dans le Grand centre, que dans le quartier de l'axe majeur ou dans celui des Hauts de Cergy. De fait, **M. PAYET** peut certes affirmer qu'il faut dépenser de l'argent public ou imposer à des opérateurs privés de dépenser de l'argent privé pour construire des places de stationnement qui ne répondent pas à un besoin, mais dans ce cas, selon **M. LEFEBVRE**, il s'agit là d'une erreur économique et d'une posture idéologique.

Mme LEROUL souhaite intervenir non pas sur cette délibération mais sur les commerces situés à Cergy-le-Haut. En effet, puisque **M. PAYET** semble bien connaître le quartier, il constatera que les personnes qui stationnent dans ces zones relèvent exclusivement des commerces de proximité. En outre, **Mme LEROUL** pense qu'il est aussi intéressant de faire ses achats à pied. De la même façon, **M. PAYET** a également pu leur répondre que le parking du Nautilus était gratuit et qu'ils pouvaient aussi s'y garer. Enfin, la déléguée au commerce rappelle à **M. PAYET** que le quartier est en zone bleue. De fait, compte tenu du *turn-over*, il est ainsi possible de se garer sans trop de difficultés.

Concernant la souffrance des commerçants des Hauts de Cergy due à la période de travaux, **Mme LEROUL** signale que les boutiques concernées avaient la possibilité de monter un dossier d'indemnisation, afin que la Ville puisse pallier une éventuelle perte de leur chiffre d'affaires. Pour autant, la mairie a constaté que leur chiffre avait quand même continué de progresser, et ce malgré ces travaux.

M. STARY rappelle simplement que l'objet de la délibération porte sur les surfaces de plus de 10 000 m². Aussi, le fait de prendre en exemple les commerces des Hauts de Cergy n'est pas un bon argument puisqu'ils ne sont pas directement concernés.

D'une manière générale, **M. STARY** souligne qu'il est toujours difficile de gérer la question du stationnement. Par ailleurs, il pense également que les citoyens doivent changer progressivement d'attitude, comme ils le font par exemple avec la nouvelle réglementation en zone bleue. Néanmoins, il estime lui aussi qu'il n'est pas forcément utile d'ajouter des emplacements supplémentaires, car comme le disait **M. LEFEBVRE** pour l'Essec ou Port Cergy, de nombreux parkings sont bien souvent inoccupés. De plus, leur construction génère aussi un coût supplémentaire. Pour **M. STARY** donc, ce texte ne remet pas du tout en cause les commerces de proximité car ils ne sont pas concernés par cette modification.

M. NICOLLET ajoute pour sa part qu'il se rend systématiquement dans les parkings payants lorsqu'il est amené à se déplacer. Il n'est donc pas dans une position qu'il appelle « la démagogie du gratuit ». Il perçoit en effet une forme de démagogie dans les propos de **M. PAYET** qui laisserait entendre que chacun pourrait se garer gratuitement dans un lieu de centralité tel que celui des Hauts de Cergy. Or il existe bel et bien une offre de parking et une tarification adaptée en fonction des usages sur l'ensemble de la ville. Il constate par ailleurs qu'il ne rencontre jamais de difficultés pour stationner en zone bleue. **M. NICOLLET** considère par conséquent que **M. PAYET** tire profit du mythe de la situation des parkings sur les Hauts de Cergy et que ses propos n'ont rien à voir avec la réalité.

Deuxièmement, **M. NICOLLET** invite **M. PAYET** à assister à la commission « développement urbain et gestion urbaine » pour échanger sur ces sujets. Cela permettrait de faire gagner du temps aux citoyens et d'éviter ce type de « petits débats ». Il rappelle en effet qu'aucun membre de l'Opposition n'était présent à cette dernière commission, alors que bon nombre de points auraient déjà pu être traités, au lieu de les aborder en Conseil municipal.

D'autre part, **M. NICOLLET** souligne que cette délibération n'est pas décisionnelle. Il sera donc possible de préciser les choses ultérieurement. Le libellé exact, tel qu'il sera soumis à la consultation sera en effet disponible lors de l'ouverture de l'enquête. Enfin, il indique que la majeure partie des commerces de proximité existent déjà. De fait cette délibération n'impacte en rien sur le nombre de places de parking.

M. SIBIEUDE rappelle que le Conseil municipal vient tout juste de voter un règlement intérieur à la majorité, qui souligne la nécessité de respecter les positions de chacun. Il se demande donc au nom de quoi les questions posées par l'Opposition serait-elle de « petits débats » ou de la démagogie et au nom de quoi le député **LEFEBVRE** s'autoriserait-il à remettre en cause la bonne foi de **M. PAYET**. En effet, lorsque l'Opposition craint que cette décision n'impacte les petits commerces et que la Majorité lui répond qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter en la matière, il s'agit là d'un débat démocratique. En revanche, lorsque la Majorité explique sur tous les tons que **M. PAYET** tient une position démagogique ou qu'il devrait penser de telle ou telle façon, ou encore que son argumentation est sous-tendue par quelques propos que ce soit – qui n'ont d'ailleurs pas été prononcés –, dans ce cas, **M. SIBIEUDE** considère que l'esprit de démocratie voté dans le règlement intérieur n'est pas respecté. C'est pourquoi il demande une nouvelle fois à la Majorité de bien vouloir épurer ses propos de tous ces jugements de valeur et de ces mises en causes personnelles sur la façon de raisonner de l'Opposition et de s'en tenir uniquement aux faits.

M. JEANDON rappelle qu'il détient la police de cette assemblée. Il se réserve donc le droit d'intervenir lorsqu'il le juge nécessaire, ce qui n'est pas le cas de **M. SIBIEUDE**. Deuxièmement, il considère que les propos de **M. PAYET** s'apparentent à de la polémique politicienne et non pas à un jugement sur le fond. De la même façon donc, **M. JEANDON** demande également au chef de l'Opposition de bien vouloir encadrer les propos de ses collègues.

S'agissant des commerces des Hauts de Cergy, qui au passage ne sont pas concernés par cette délibération, **M. JEANDON** n'a pas eu les mêmes retours que **M. PAYET** lors de ses visites sur place. Il rappelle en outre que la Communauté d'agglomération a mis en place une commission d'indemnisation des commerçants et que la Ville a ainsi obtenu l'ensemble des données comptables de ces derniers sur les trois dernières années. Or, certains n'ont même pas eu à présenter leur dossiers, d'autres n'ont pas reçu d'indemnité compte tenu de leur dossier, et d'autres ont perçu une compensation. **M. JEANDON** ajoute que ces commerçants enregistrent de nouveau une croissance pour l'exercice 2014. La vérité des chiffres permet donc de connaître exactement la situation réelle des commerçants.

Enfin, **M. JEANDON** affirme qu'il est encore possible de se garer à Cergy sans aucun parcètre, ce qui n'est généralement pas le cas sur la voie publique dans de nombreuses communes. Grâce à **M. STARY**, la Ville a en effet mis en place une véritable politique de stationnement avec l'installation de zones orange et le passage de la gratuité d'une heure trente à deux heures dans les deux parcs en plein-air des Hauts de Cergy. Là encore, **M. JEANDON** a pu constater la satisfaction de l'ensemble des commerçants de ce quartier. Autrement dit, **M. le Maire** sait très bien ce qu'ils lui disent, il connaît leurs chiffres et il sait très bien que cette nouvelle politique de stationnement – déployée en pleine campagne électorale – permet en définitive d'améliorer la situation des commerces. La Gauche n'est donc pas contre les commerces de proximité, comme cela a pu être dit. Elle fait d'ailleurs tout ce qu'il faut pour qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires et qu'ils participent ainsi à la vie territoriale de leur quartier.

M. DENIS revient un court moment sur le règlement intérieur et rappelle que le seuil de 20 % concernant le référendum est issu de l'article L112-16 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant du port d'Achères, évoqué par **M. SIBIEUDE**, il ne désespère pas de faire avancer les choses et se dit favorable à un véritable débat sur ce sujet. En ce qui concerne la question de l'intercommunalité et la référence faite au département des Yvelines, **M. DENIS** n'est pas certain que la solution actuelle, qui envisage de regrouper plus de 90 communes, soit la meilleure. Il pense en effet que ce n'est pas un territoire de vie cohérent et qu'il s'agit là d'un outil technocratique. Enfin, concernant la délibération, **M. DENIS** indique que son groupe votera favorablement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2 et L 123-13-3

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu l'arrêté du Maire n° 865/2014 en date du 9 juillet 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Cergy

Considérant que l'article 12 du Plan Local d'Urbanisme définit le ratio des places de stationnement pour les commerces sur la base de la surface de plancher.

Considérant que le ratio des places calculé sur la surface de plancher des commerces induit la création d'un nombre important de places de stationnement aboutissant à des besoins surévalués.

Considérant que l'offre commerciale de moyenne et grande surface se situe généralement à proximité de parcs de stationnements ouverts aux publics ou à proximité de transports publics réguliers.

Considérant que pour déterminer les obligations en matière d'aires de stationnement pour les commerces il est plus cohérent et moins contraignant de considérer la surface de vente et non la surface de plancher.

Considérant que la définition de la surface de vente sera définie en annexe du règlement du PLU telle que : « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente des carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts des commerces, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc...Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaire, en stand ou par correspondance. »

Considérant d'une part la volonté de la commune de Cergy de développer l'usage des transports en commun, d'autre part l'objectif du PDUIF de réduire l'usage de la voiture et par voie de conséquence, à accroître fortement l'usage des transports en commun, des modes actifs il est préconisé, pour les commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², de modifier le ratio à 35 places pour 2000 m² de surface de vente dans un périmètre de 500 m autour des gares SNCF.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° « de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan »

2° de diminuer ces possibilités de construire ;

3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire ou son représentant, en présente le bilan devant le

conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : d'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise en ligne sur le site officiel de la commune du dossier de de modification simplifiée

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à faire publier un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7 bis. Exonération de la taxe des ordures ménagères – Groupe ESSEC- Année 2015

M. JEANDON propose maintenant que **Mme YEBDRI** présente l'exposé des motifs de la prochaine délibération, remise sur table compte tenu du délai d'urgence.

Mme YEBDRI indique qu'il s'agit d'une délibération complémentaire au point n°7 de l'ordre du jour. Elle prévoit l'exonération de la TEOM pour les établissements qui en ont fait la demande, comme le mentionne le Code général des impôts. Cette délibération est présentée sur table suite à la demande tardive de l'Essec, arrivée seulement en mairie le 17 septembre dernier. La procédure d'urgence est par conséquent demandée comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

En référence au préambule de l'Opposition concernant la remise tardive des documents sur table, **Mme YEBDRI** souligne ensuite que la procédure d'urgence est une procédure légale. Elle ne consiste donc pas à faire passer des délibérations derrière le dos des Cergyssois, dit-elle. Par conséquent, cette délibération est très simple et très claire. Elle concerne l'exonération de la TEOM pour le groupe Essec pour l'année 2015.

M. SIBIEUDE précise que les propos tenus en préambule par l'Opposition ne concernaient pas les délibérations à caractère technique mais uniquement les motions et les questions diverses dans le cadre desquelles elle était elle-même mise en cause. Or, en l'occurrence, cette motion respecte le Code général des collectivités territoriales. Deuxièmement, elle est assez claire et il ne s'agit pas d'une

délibération politique. Si tel avait été le cas, l'Opposition aurait pris une autre position. Aussi, cette décision n'appelle aucune observation de l'Opposition. **M. SIBIEUDE** remercie néanmoins **Mme YEBDRI** d'avoir pris le temps d'exposer les motifs de cette délibération.

Mme YEBRDI faisait simplement référence à la situation vécue lors de la séance du 27 juin dernier, relative à la nomination d'un membre de Conseil municipal au conseil de discipline de recours du Centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui était aussi une procédure d'urgence.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-12 relatif à la procédure d'urgence pour la convocation du conseil municipal,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que conformément à l'article 1521-I du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du Code général des impôts (CGI).

Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié au 4 du III de l'article 1521 du CGI, modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante et qu'elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas.

Considérant que pour 2015, l'ESSEC a fait sa demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tardivement, sa demande étant arrivée en mairie le 17 septembre,

Considérant qu'ainsi, elle n'a pu être prise en compte lors de l'envoi de la convocation du conseil municipal du 26 septembre.

Considérant que la délibération relative à l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit intervenir avant le 15 octobre pour pouvoir être prise en compte pour l'année 2015 et que le prochain conseil municipal est prévu le 7 novembre,

Considérant que l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'abrégé le délai d'envoi de la convocation et des notes explicatives en cas d'urgence et qu'un délai d'envoi fixé à 1 jour franc doit alors être respecté,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : D'accorder l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ESSEC, domicilié 1/3 avenue Bernard Hirsch CS 50105 95021 Cergy-Pontoise cedex.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose maintenant d'appeler les délibérations suivantes et de procéder au vote de ces dernières.

3. Budget supplémentaire 2014 - Budget principal de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le budget supplémentaire se présente comme un budget d'ajustement des crédits et que ce dernier intègre les mouvements suivants :

- Reprise des résultats de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2013.
- Ajustement des crédits gérés par les directions au regard des projets initialement prévus ou des nouvelles actions non budgétées.
- Divers mouvements d'ordre entre fonctionnement et investissement, ainsi que des mouvements de correction des comptes d'actif.

Considérant que les dépenses de fonctionnement s'élèvent à + 774 268,34 €.

Considérant que les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 774 268,34 €

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à - 1 466 228,89 €, et que les restes à réaliser en dépenses d'investissement 2013 à 14 033 521,85 €.

Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent à + 2 336 391,56 € et que les restes à réaliser en recettes d'investissement à 10 230 901,40 €.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver le budget supplémentaire 2014 du budget principal de la ville de Cergy.

Article 2 : Que le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général du budget supplémentaire 2014 du budget principal. Et que ce budget supplémentaire vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif et aux décisions modificatives n°1 et n°2.

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	434 955,34 €	
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	948 000,00 €	

65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	3 852,00 €	
66 - CHARGES FINANCIERES	70 000,00 €	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000,00 €	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-701 639,00€	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		247 902,34 €
70 - PRODUIT DES SERVICES, DOMAINE ET VENTES DIV.		- 32 017,00 €
73 -IMPOTS ET TAXES		178 405,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		344 978,00 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 100,00 €	35 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	774 268,34 €	774 268,34 €
INVESTISSEMENT		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		4 848 671,56 €
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		- 821 700,00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		- 971 456,00 €
AMH	- 358 000,00 €	
ALSH IDC	- 452 000,00 €	
CR GD CENT	- 1 000 000,00 €	
ES PUBM	- 160 520,00 €	
FIL ARIANE	- 42 000,00 €	
GYMTOULC	- 150 000,00 €	
GS CLOSBIL	- 479 000,00 €	
HERONS	- 339 480,00 €	
JUST POURP	- 53 000,00 €	
NATIONALE	- 255 000,00 €	
PLACE TOUL	- 45 720,00 €	
PPI VOIRIE	83 000,00 €	
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 3 700,00 €	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	104 825,00 €	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	30 000,00 €	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000,00 €	500 000,00 €
45816/PLACE TOUL – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (DEPENSES)	87 720,00 €	
45821/EQSOCULT – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (RECETTES)	52 000,00 €	
45826/PLACE TOUL - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (RECETTES)		87 720,00 €
001 - SOLDE D'EXECUTION INVESTISSEMENT REPORTE	979 351,11 €	
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		- 701 639,00 €
024 – PRODUITS DE CESSIONS		- 621 600,00 €
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	35 000,00 €	16 100,00€
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	295,00 €	295,00 €
Total INVESTISSEMENT	- 1 466 228,89 €	2 336 391,56 €
Restes à réaliser 201	14 033 521,85 €	10 230 901,40 €
Total général	13 341 561,30 €	13 341 561,30 €

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

6. Modification des AP-CP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel.

Considérant que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013 et que la dernière modification a eu lieu lors du Conseil Municipal du 27 juin 2014.

Considérant que, pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation.

Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le plan pluriannuel d'investissement, ici révisé, permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau joint ci-dessous. Ces opérations ainsi modifiées représentent conformément à la M14 un niveau de vote du Conseil Municipal.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Exonération de la taxe des ordures ménagères - Année 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que conformément à l'article 1521-I du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du Code général des impôts (CGI).

Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié au 4 du III de l'article 1521 du CGI, modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante,

Considérant qu'elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas,

Considérant que, pour 2015, les demandes d'exonérations proviennent de locaux à usage industriel et commercial dont les déchets ne sont pas pris en charge par la commune de Cergy

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'accorder l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises suivantes et pour les locaux cités :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 1 avenue du Parc 95015 CERGY PONTOISE CEDEX
- Société 3M, boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX
- SCC Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, Centre commercial des 3 Fontaines BP 900 95003 CERGY-PONTOISE CEDEX
- SCI VIDICHRI, BP 415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n°1 et 5 rue de la Grande Ourse
- SCI DCI, BP 20415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n° 2, 4, 6, 7 et 9 rue de la Grande Ourse
- SCI FAR WEST, BP 20415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n° 10 et 11 rue de la Grande Ourse
- COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE BEAUFAY par FONCIA VEXIN, Centre Commercial des 3 Fontaines, 95000 CERGY, pour l'immeuble le BEAUFAY sis 2 rue des Chênes Emeraudes
- SOFINGO, 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS, pour l'immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture Rue du Verger 95000 CERGY
- SEMAVO, immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture rue du Verger BP 2012 95021 CERGY PONTOISE CEDEX
- S.A. DE L'HORLOGE, 8 rue des Gémeaux BP 38330 95803 CERGY PONTOISE CEDEX
- DECATHLON, avenue de la Motte BP 50232 59812 LESQUIN CEDEX, pour l'immeuble sis 21 rue du Petit Albi 95800 CERGY PONTOISE
- SCI CERGY MERCURY C/O GPIM, 9 rue des Iris 79088 NIORT CEDEX, pour l'immeuble 1 rue de la Croix des Maheux 95000 CERGY
- VALEO, 14 avenue des Béguines BP 68532 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
- AUCHAN, Centre Commercial les 3 Fontaines 95003 CERGY CEDEX

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Indemnité de conseil du receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les échanges et le travail réalisés en étroite collaboration avec le comptable de la Trésorerie de Cergy Collectivités et les services de la ville justifient le versement de cette indemnité.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'attribuer à titre personnel à Monsieur Michel LAPLAUD comptable public de Cergy collectivités l'indemnité de conseil à hauteur de 100% sur la base des modalités de calcul précisées dans l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014, sur la nature 6225

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Régularisation amortissement / Actif

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales

Considérant que les biens de réseaux d'adduction d'eau ont été intégrés à l'actif communal en 1996 et 2002 et n'ont fait que partiellement l'objet d'amortissement.

Considérant que ces erreurs doivent être corrigées dans l'exercice au cours duquel elles sont décelées.

Considérant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaire, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de classe 1 et 2 de la section d'investissement,

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à régulariser l'état de l'actif du compte 21531 "réseaux d'adduction d'eau", de manière rétrospective, en procédant à l'amortissement de celui-ci pour un montant de 99 548.14€ sur l'exercice budgétaire 2014 conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à autoriser cette correction qui donnera lieu à un débit au compte 1068 par un crédit au compte 281531, par opération d'ordre non budgétaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Permis de démolir bâtiments existants 24/26 Chemin du bord de l'eau - Zone ENS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° 28 du 8 février 2001 portant classement en Espace Naturel Sensible des zones du bord de l'Oise.

Vu la délibération n°29 du 15 mai 2008 mettant en cohérence le périmètre de DPUS avec le PLU de la commune de Cergy.

Considérant que la démolition des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées ZI 107 et ZI 108, sis 24/26, chemin du Bord de l'Eau, acquis, au titre de la Zone naturelle Sensible par la commune est nécessaire,

Considérant que la démolition des bâtiments existants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à signer par M. le Maire ou son représentant,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le formulaire de demande d'autorisation de démolir des bâtiments existants aux 24/26 chemin du bord de l'Eau.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Protocole d'accord transactionnel société SUPERSOL SAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation des courts couverts du tennis du Ponceau, la Ville de Cergy avait attribué à l'entreprise SUPERSOL, le lot n°2 « sol sportif et équipement de jeu » pour un montant de 66 315,46 € (79 313,29 € TTC) conformément à l'acte d'engagement du 02 mai 2012 (marché n° 13/12),

Considérant qu'au titre du marché la société SUPERSOL SAS devait fournir 2 chaises arbitre au prix unitaire de 333,50 € HT et 4 bancs pour joueurs au prix unitaire de 135,00 € HT soit un montant total de 1 207,00 € HT,

Considérant que les éléments chaises arbitre et bancs pour joueurs ont été fournis par le club de tennis utilisateur de l'équipement,

Considérant que la société SUPERSOL SAS n'a pas eu à réaliser la fourniture et la pose de ces éléments.

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception sans réserves en date du 13 septembre 2012,

Considérant que la société SUPERSOL SAS renonce au paiement effectif du marché n°13/12 en date du 24 juillet 2014

Considérant que la société SUPERSOL SAS ne percevra à ce titre aucun versement de la part de la Ville de Cergy, acompte, avance, règlement définitif, qui serait due au titre de l'exécution du marché public.

Considérant que la ville de CERGY autorise la libération de la retenue de garantie du marché d'un montant de 3 255,42 € HT.

Considérant que le décompte général définitif du marché d'un montant de 0,00 € HT ne peut être approuvé par le maître de l'ouvrage en l'absence d'avenant en moins-value pour le montant de 1 207,00 € HT.

Considérant que l'absence d'approbation du décompte général définitif par le maître de l'ouvrage ne permet pas la libération de la retenue de garantie d'un montant de 3 255,42 € HT par les services du Trésor Public,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le protocole transactionnel avec la société SUPERSOL SAS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Protocole d'accord transactionnel société AVENEL SAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un terrain de sport au stade du Chat-perché, la ville de Cergy a attribué à l'entreprise AVENEL, le lot n°3 "éclairage", pour un montant de 15 879,24 € HT (18 991,57 € TTC), conformément à l'acte d'engagement du 03 juin 2013, du marché subséquent n°23-03.

Considérant qu'à la notification du marché l'ensemble du chiffrage était de 15 879,24 € HT, après une visite du site, il a été décidé de réduire le nombre de candélabres prévu au marché initial,

Considérant qu' au cours des travaux, et après constat de câbles non branchés au coffret d'allumage à l'entrée du stade, ainsi que la non remise aux normes d'une ligne de vie, liée à une antenne entretenue par SFR, ces deux points sont également à supprimer du marché initial,

Considérant qu'en définitive, ces changements impactant le prix de base du marché, la société a présenté une facture de 12 803,39 € HT au lieu de 15 879,24 € HT,

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception sans réserve.

Considérant que la ville de Cergy valide le nouveau chiffrage pour les travaux de réhabilitation du stade du Chat-Perché,

Considérant qu'un DGD d'un montant de 0,00 € HT ne peut être approuvé par le maître de l'ouvrage en l'absence d'avenant de moins-value,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société AVENEL SAS.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Adhésion groupement de commandes SIPPEREC

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée

Considérant que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), a programmé au 31 décembre 2015 la fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les puissances supérieures à 36kVA (les tarifs "jaune" et "vert", qui constituent l'essentiel des dépenses d'électricité de la ville de Cergy.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2016, il sera donc obligatoire pour les acheteurs publics de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.

Considérant, par ailleurs que cette fin des tarifs jaune et vert intervenant dans un contexte de hausse durable des prix (un rapport de la Commission de Régulation de l'Energie indique que le prix de l'électricité pourrait augmenter d'ici 2017 de 23,7% pour les tarifs jaune et 16% pour les tarifs vert),

Considérant que l'adhésion à un groupement de commandes permettra de tirer parti des meilleures opportunités, de prix et de services associés, du fait de cette dynamique de groupement et de la mutualisation des besoins à un niveau régional.

Considérant que l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité prévoit une cotisation annuelle de 0,15 € par habitant avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 € et que la participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1er janvier.

Considérant que pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année selon la formule inscrite dans l'acte constitutif,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à adhérer au groupement de commandes coordonné par le SIPPAREC pour l'achat d'électricité

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, désignant le SIPPAREC comme coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés.

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : que les dépenses seront imputées sur le budget des exercices correspondants

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Autorisation de lancement de procédure et de signature - Marché d'entretien des aires de jeux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77.

Considérant la fin du précédent marché n° 20-10 au 10 novembre 2014,

Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics,

Considérant que la réalisation de ces prestations interviendra après procédure d'appel d'offres en application des articles 10, 33, 57, à 59 et 77 du Code des marchés publics

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à lancer la procédure d'appel d'offres pour les lots suivants :

Lot	Désignation	Montant total estimé en HT partie forfaitaire	Montant annuel estimé HT partie à bons de commandes*
1	Entretien et maintenance des aires de jeux de la Ville de Cergy	80 000€	70 000€
2	Contrôle annuel des aires de jeux et des terrains sportifs de la Ville de Cergy	20 000€	Néant

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le marché avec les entreprises qui sont retenues à l'issue de la commission d'appel d'offres,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à passer une procédure de marchés négociés en cas d'appel d'offres infructueux, et à signer les marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Accord-cadre objets promotionnels

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 76 ;
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12/09/2014 attribuant l'accord-cadre.

Considérant la volonté de garantir l'efficacité de la commande publique et d'inscrire l'acquisition des divers objets promotionnels dans une démarche d'optimisation économique des achats,
Considérant également le large panel de techniques pour personnaliser ces objets,
Considérant l'accord-cadre [mono-attributaire (lot 3) et multi-attributaires (lots 1/2/4/5)] sur procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles 10, 33,57 à 59, ainsi que des articles 26 et 76 du code des marchés publics relatifs aux accords-cadres, sans montants minimum et ni maximum lancé le 2 juillet 2014,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et services à la population.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 24 <u>Votes Contre</u> : 5 (groupe Ecologie - les Verts) <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) et 5 (Front de Gauche) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'objets promotionnels avec marquage et les marchés subséquents s'y afférant, avec les entreprises retenues lors de la commission d'appel d'offres du 12 septembre 2014 :

Lot 1 : Cadeaux prestige/haut de gamme :

- Société Le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.

Lot 2 : Textile.

- Société Le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.
- Société Action Top, 19 ter avenue du Général de Gaulle, 95230 Soisy sous Montmorency.

Lot 3 : Produits artisanaux issus du commerce équitable.

- Société Andines, 3/5 rue de la Poterie, 93200 Saint-Denis

Lot 4 : Recyclage et transformation de supports de communication en objets promotionnels (upcycling/up cyclage).

- Société Toile Concept, 117 bis rue Montgolfier, 59100 Roubaix.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014

Délibération n°15

OBJET : Accord-cadre « fournitures d'objets promotionnels avec marquage et les marchés subséquents s'y afférant

- Société Réversible, 69 rue Gorge du Loup, 69009 Lyon.

Lot 5 : cadeaux remis à l'occasion des vœux du maire au personnel de la ville.

- Société Distribution Guy Degrenne, route d'Aunay – CS50056 – 14502 Vire.
- Société le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.

Il est précisé que l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum. Il sera d'une durée initiale d'un an, reconductible tacitement deux fois sans toutefois dépasser une durée de trois ans.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le cas échéant, en cas d'infructuosité, les accords- cadres et les marchés subséquents s'y afférant, conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Cofinancement d'une enquête sociologique menée par l'association Sauvegarde 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de l'intervention du service de prévention spécialisée à Cergy Axe Majeur/Horloge, l'association Sauvegarde 95 propose de mener une étude sociologique portant sur les conséquences de la délinquance sur le travail éducatif des équipes

Considérant que l'objectif est de cerner les phénomènes délinquants à l'œuvre ainsi que les interventions préventives qui peuvent les réduire dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du territoire et sur un recul de dix années ;

Considérant que le projet est élaboré selon le calendrier suivant :

	Avril	Juin	Septembre	Décembre
Première quinzaine	Lancement de la mission et du comité de pilotage	Entretiens avec les jeunes et les acteurs	Restitution à mi-parcours des travaux au comité de pilotage	Deuxième groupe coopératif
Deuxième quinzaine	Analyse des indicateurs et exploitation documentaire		Premier groupe de travail coopératif	Restitution du rapport final

Considérant que l'association Sauvegarde propose un cofinancement du Conseil Général et de la Ville de Cergy et que le Conseil Général soutient la démarche à hauteur de 15000 euros Considérant le budget prévisionnel ci-dessous :

Budget prévisionnel (modulable)

Marwan Mohammed interviendra dans le cadre de son statut d'auto-entrepreneur, les coûts seront donc en HT :

TVA non applicable sur un statut d'auto-entrepreneur, article 293 B du CGI.

Phasage	Intervention Marwan Mohammed		
	Jour sur site : 750 €	Jour cabinet : 540 €	Total
Préparation lancement de la mission		1	1
Comité de pilotage de lancement	0,5	0,5	1

Total phase 1	0,5	1,5	2
Analyse indicateurs et exploitation documentaire	1	4	5
Entretiens acteurs associatifs et institutionnels	2	6	8
Entretiens jeunes	2	6	8
Total phase 2	5	16	21
Restitution à mi-parcours au comité de pilotage	0,5	0,5	1
Total phase 3	0,5	0,5	1
Préparation des groupes de travail coopératifs	-	2	2
Groupes de travail coopératifs	1,5	1,5	3
Rédaction des comptes rendus de séance	-	2,5	2,5
Finalisation du rapport final	-	6	6
Total phase 4	1,5	12	13,5
Total mission	7,5	30	37,5
soit	5 625€	16 200€	21 825 €

Considérant que cette étude enrichira la connaissance des services de la ville en matière de phénomènes liés à la délinquance et permettra de réinterroger les pratiques ou dispositifs mis en œuvre par la Ville afin éventuellement de les ajuster ou les rendre plus efficaces,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et services à la population.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 6 825 euros au profit de la Sauvegarde 95.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Cession du 5 rue de la Pérouse à M. BENDALI

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°27 du conseil municipal en date du 27 juin 2014 autorisant le réajustement du périmètre d'intervention de l'opération Port Cergy 2,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-11, R.213-16 et R.213-19,
Vu l'avis des Domaines en date du 04/08/2014.

Considérant que le périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2 a été réajusté lors du Conseil municipal du 27 juin 2014,
Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée BA 302 a été motivée par son appartenance au périmètre d'intervention de l'opération Port Cergy 2,
Considérant que ladite parcelle n'est plus concernée par le périmètre et qu'en conséquence l'intérêt général de ladite préemption n'est plus avéré,
Considérant que Madame LE NEDELLEC, ancienne propriétaire du bien, a explicitement renoncé à le récupérer,
Considérant que M. BENDALI, acquéreur évincé, a exprimé le souhait de racheter le bien,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser la cession du bien sis 5 rue de la Pérouse, cadastré BA 302, d'une superficie de 1 455 m² au profit de Monsieur BENDALI,

Article 2 : De dire que cette cession se fera au prix de l'estimation des Domaines, soit 300 000 euros (TROIS CENT MILLE EUROS),

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Acquisition d'un terrain nu situé en ENS et dans le périmètre de Port Cergy II

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°6 en date du 28/06/2013 approuvant la réalisation future d'une opération d'aménagement pour le projet "Port-Cergy II", de son périmètre et des acquisitions nécessaires en vue de constituer des réserves foncières permettant la réalisation de cette opération d'aménagement,
Vu la délibération n°27 en date du 27/06/2014 approuvant le réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy II,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25/02/2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22/03/2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27/09/2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14/10/2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,
Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise,
Vu l'estimation des Domaines en date du 21/03/2014.

Considérant que l'unité foncière se situe dans le périmètre de l'opération Port Cergy 2 et dans le périmètre des Espaces Naturels Sensibles,
Considérant la nécessité de constituer une réserve foncière dans ces périmètres,
Considérant l'avis des Domaines en date du 21/03/2014,
Considérant l'accord écrit de Madame GICQUEL en date du 13/05/2014

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 29 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 5 (Ecologie – les Verts) et 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver l'acquisition à l'amiable de la parcelle C 375, d'une superficie de 2 636 m², sise "L'Ile de Ham" auprès de Madame GICQUEL Isabelle,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à fixer l'acquisition à 5 220 euros (CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS)

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Acquisition du trottoir de la rue du Prieuré

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis des Domaines en date du 29/04/2014

Vu l'accord d'I3F sur le principe de cette rétrocession en date du 10/06/2014

Considérant qu'I3F est propriétaire de la parcelle AZ 112,

Considérant qu'une partie de la parcelle AZ 112 constitue le trottoir de la rue du Prieuré,

Considérant que ce trottoir constitue un cheminement piéton ouvert au public,

Considérant la volonté de la Ville de régulariser la propriété de cet espace afin d'en assurer la gestion et l'entretien,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à l'acquisition, auprès d'I3F, de la parcelle AZ 112p, d'une superficie d'environ 550 m²,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à dire que cette acquisition se fera au prix d'un euro

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Taxe Electricité 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5212-24 à 26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant la TFCE (Taxe Finale sur la Consommation d'Electricité).

Considérant que cette taxe est due par l'utilisateur mais collectée par les distributeurs d'électricité et depuis 2012, que cette nouvelle taxe est perçue directement par la ville en substitution du SIERTECC.

Considérant que le coefficient multiplicateur qui était de 8 au départ tel que le prévoit la délibération n°55 du 30/09/2011 peut être actualisé chaque année afin de prendre en compte notamment la revalorisation des coûts de l'énergie.

Considérant que pour 2015 ce coefficient peut être fixé à 8,50, conformément à l'arrêté du 8 août 2014 du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De fixer pour 2015 à 8,50 le coefficient applicable à la taxe finale sur la consommation d'électricité.

Article 2 : Que les recettes sont prévues sur l'exercice 2015 sur le chapitre 73

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. PONCEAU : cession de l'Unité 2 à la Ville de la parcelle AV 79

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de France Domaines, en date du 8 septembre 2014

Considérant que l'ASL du Ponceau est composée de 11 copropriétés et se caractérise par des cheminements et des espaces totalement ouverts,

Considérant que certains de ces espaces privés ont un usage public avéré,

Considérant que dans le cadre de la mission de simplification foncière de l'ASL du Ponceau et pour assurer la cohérence usage/entretien, un certain nombre de ces espaces doivent faire l'objet d'une cession à la Ville,

Considérant qu'il était indiqué dans le règlement de copropriété que cette parcelle devait être rétrocédée à l'euro, à la collectivité,

Considérant que cette parcelle privée est d'usage public et qu'elle permet aux riverains de se rendre au quartier des Linandes, pôle commercial de proximité,

Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 8 septembre 2014,

Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte seront pris en charge par la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver la cession à l'euro, à la Ville de la parcelle AV 79, par la copropriété

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. BASTIDE : cession à la ville de la parcelle CZ148 par l'ASL 406

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants

Vu l'avis de France Domaines, en date du 8 septembre 2014.

Considérant que dans le cadre de la refonte foncière de la Bastide et afin d'atteindre l'objectif du projet de requalification de l'ensemble du quartier et de faire disparaître ou de réduire les multiples entités juridiques qui composent la Bastide (dont cette ASL 406), il est nécessaire que la Ville acquiert un certain nombre de parcelles privées, mais dont l'usage public et l'intérêt général sont avérés,

Considérant que cette parcelle privée est d'usage public et qu'elle permettra de concourir à la requalification de l'îlot nord-est par un aménagement approprié, derrière le futur bureau de Police Nationale.

Considérant que l'ASL 406 cède donc cette parcelle à la ville de Cergy, à l'euro,

Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 8 septembre 2014

Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes seront pris en charge par la commune de Cergy.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver la cession à la Ville de la parcelle CZ 148, à l'euro, par l'ASL 406.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Garantie emprunt OSICA pour les logements lot 3 Hirsch

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que le bailleur social OSICA a sollicité la ville de Cergy, par courrier du 1^{er} juillet 2014, pour obtenir la garantie communale portant sur les 2 prêts contractés pour un montant total de 1 494 029 €, pour la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, sur le lot 3 de l'opération rue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 1 494 029 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Foncier, selon le tableau ci-dessous.

Article 2 : Que ces prêts PLS sont destinés à financer la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs sociaux dans le quartier Grand Centre

Caractéristiques des prêts	PLS CONSTRUCTION EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	1 271 427 €
Durée totale du prêt	42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée du différé d'amortissement	24 mois
Périodicité des échéances	annuelle
INDEX	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	. charges variables et amortissement progressif fixé ne varie que sur la base du taux de départ . révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A
Taux de progressivité des échéances	0,50%

Caractéristiques des prêts	PLS FONCIER EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	222 062 €
Durée totale du prêt	52 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée du différé d'amortissement	24 mois
Périodicité des échéances	annuelle
INDEX	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	. charges variables et amortissement progressif fixé ne varie que sur la base du taux de départ . révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A
Taux de progressivité des échéances	0,50%

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous actes afférents à cette garantie, notamment la convention de réservation de logements.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Déclaration préalable pour construire sur la parcelle cadastrée DT 20 en RDC de l'immeuble situé au 37 rue de l'abondance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la rue de l'Abondance, dans sa partie située entre la rue du Chemin de Fer et la rue des Pas Perdus, était bordée de part et d'autre par des bâtiments comprenant des commerces en rez-de-chaussée sous arcades,

Considérant que ces arcades d'une profondeur de 2,00 m ne disposaient pas d'une hauteur convenable et créaient une ambiance d'insécurité, peu valorisante pour le quartier,

Considérant qu'afin de redonner une lisibilité aux commerces du centre-ville, la ville a lancé une procédure d'acquisition des parcelles vacantes et sans maître et a engagé des travaux sur les devantures au droit des façades, à l'exception d'un commerce,
Considérant qu'il convient de lancer la troisième phase de l'opération et de déposer une déclaration préalable et tous les documents relatifs au projet d'avancée de la dernière vitrine du commerce situé au 37 rue de l'Abondance du lot 21 de la parcelle cadastrée section DT 20, sur une surface de 33m².
Considérant que l'opération est soumise à une déclaration préalable avant travaux

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à déposer et signer la déclaration préalable aux travaux d'avancée de la façade du commerce au 37 rue de l'Abondance en rez-de-chaussée du bâtiment situé dans le lot 21 de la parcelle cadastrale DT20.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. BASTIDE refonte foncière - Paiement des frais d'acte de la copropriété B

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la mission de refonte foncière de l'îlot Bastide et en raison des difficultés financières des copropriétés, il a été décidé du lancement de la mission et du fait que tous les frais d'actes et de notaire seraient pris en charge par la Ville,
Considérant que ces actes sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé et qu'ils permettront une meilleure lisibilité foncière et donc un meilleur usage de cet îlot central de Cergy,
Considérant que l'objet de la présente délibération est de payer les frais d'acte de la copropriété B, d'un montant de 3 795,67 €
Considérant que cet acte est consécutif à des travaux qui ont permis de rendre indépendants les immeubles A (Efidis) et B (copropriété) et concerne des échanges de places de stationnement ce qui induit la modification du règlement de copropriété,
Considérant qu'en rendant les 2 immeubles indépendants et autonomes, la Ville permet une meilleure lisibilité des lieux et une réduction des charges d'entretien pour chacun,

Considérant qu'il est donc opportun de décharger, comme convenu, les copropriétaires de cette charge liée aux frais d'acte,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De payer les frais d'acte au notaire de la copropriété B pour un montant de 3 795.67 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL.

Considérant que les travaux projetés par l'ASL le Bontemps 2 sont éligibles au dispositif du Fonds d'Aide aux ASL et aux copropriétés, car visant à la préservation d'espaces extérieurs privés, ouverts au public.

Considérant que la fragilité sociale des co-lotés et la faible capacité de financement de l'ASL ouvrent droit à une modulation à la hausse du taux de base de 15%.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à attribuer une subvention de 40% du montant estimé des travaux, soit 4 470,03 €, pour les travaux de requalification (tranche 2) de la rue du Petit Sol, par l'ASL le Bontemps 2,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer avec l'ASL Les Maisons du Bontemps 2 une convention de subvention dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux ASL et copropriétés.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Retrait de délégation du DPUS (droit de préemption urbain simple) à la CACP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.213-3

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 déléguant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,

Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2013,

Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver le retrait de la délégation du droit de préemption urbain simple à la CACP sur le secteur Grand Centre afin d'instituer le droit de préemption urbain renforcé

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Institution du DPUR (droit de préemption urbain renforcé) sur le quartier grand centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.211-4

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 déléguant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,

Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre lors du Conseil municipal du 19 décembre 2013,

Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,

Considérant qu'à ce titre, la délégation du droit de préemption urbain simple a été retirée à la CACP afin de pouvoir instituer le droit de préemption urbain renforcé,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du Grand Centre

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Délégation du DPUR sur le quartier grand centre à la CACP

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R.213-1
Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 déléguant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,
Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre lors du Conseil municipal du 19 décembre 2013,
Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,
Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,
Considérant qu'à ce titre, la délégation du droit de préemption urbain simple a été retirée à la CACP,
Considérant que le droit de préemption urbain renforcé a été institué sur le secteur grand Centre,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre, conformément au plan joint,



Périmètre de
délégation du DPU au
profit de la CACP

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Acquisition de la parcelle CY 392 pour le réaménagement de la rue du Panorama et de l'allée du Vent Frais

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'accord écrit du propriétaire en date du 24/05/2014,

Vu l'avis des Domaines en date du 29/04/2014

Considérant la volonté de la Ville de réaménager la rue du Panorama et l'allée du Vent Frais,
Considérant la nécessité pour la Ville d'avoir la maîtrise foncière de la parcelle CY 392 pour réaliser l'aménagement souhaité,

Considérant que cette parcelle de 22 m² appartient à Monsieur LE TRONG QUAT Charles,

Considérant que Monsieur LE TRONG QUAT a exprimé son accord pour céder cette parcelle par courrier en date du 24/05/2014,

Considérant l'avis des Domaines en date du 29/04/2014,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à l'acquisition de la parcelle CY 392, d'une superficie de 22 m², auprès de Monsieur LE TRONG QUAT Charles,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à dire que cette acquisition se fera au prix de 3 058 euros (TROIS MILLE CINQUANTE HUIT EUROS), conformément à l'estimation des Domaines,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Fiscalité des manifestations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy, attentive aux enjeux d'agglomération, a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive par la mise à disposition d'équipement sportifs structurant le territoire.

Considérant que la mise en œuvre de cette politique place les associations et donc les Cergyssois au cœur de l'animation et de la valorisation du territoire.

Considérant que l'organisation de manifestations sportives y concourt,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De voter l'exonération totale de taxe sur les spectacles des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Subvention à deux manifestations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant qu'au-delà de l'activité traditionnelle sportive, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs,

Considérant que l'association Les sangliers du Vexin organise depuis 2006 les « 24h VTT de Cergy », dans les bois de Cergy, le dernier week-end des vacances d'été,

Considérant que cette 9^{ème} édition, qui a eu lieu les 30 et 31 août 2014, a de nouveau été plébiscitée par les amateurs de VTT âgés de 15 à 65 ans et a accueilli 1 200 participants,

Considérant que la Ville de Cergy et Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2011-2014 (Délibération n°14 du 15 décembre 2011),

Considérant que le conseil municipal du 13 février 2014 a accordé une avance de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°23 du 13 février 2014) afin d'engager les premières dépenses liées à la manifestation les « 24h VTT de Cergy ».

Considérant que le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club et que le budget réalisé s'élève cette année à 105 000€,

Considérant que comme tous les ans, l'association Tennis Club de Cergy a organisé son Tournoi Open 2014 du 23 août au 7 septembre 2014,

Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 7 450 €

Considérant que chaque association, bénéficiant d'une subvention municipale pour une manifestation exceptionnelle, doit remettre, six mois au plus tard après l'événement, les bilans financiers et d'activité,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De voter l'attribution d'une subvention complémentaire de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin et une subvention de 1 500 € à l'association Tennis Club de Cergy.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Attribution de la bourse 2013/2014 du Centre de Formation Danse (CFD)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'article L. 533-1 du code de l'éducation

Considérant que le Centre de Formation de Danse (CFD) est une formation artistique et pédagogique permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans,

Considérant que la formation se déroule sur 3 ans et est validée par l'obtention du Certificat de fin d'études chorégraphiques Pluridisciplinaires, que parmi ces certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs et que celle-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,

Considérant qu'à cet élève, le CFD offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies dans une convention bipartite entre la Commune de Cergy et l'élève,

Considérant que pour l'année 2014, l'équipe pédagogique du CFD propose d'attribuer le prix CFD à Julie Domont,

Considérant que la mise en place du Prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation.

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De voter l'attribution du « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Julie Domont

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Julie Domont

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Subvention 2014/2015 à 12 associations culturelles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Le Vent se lève, créée en 1999, a pour but de favoriser le développement de pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Le Vent se lève (délibération N°12 du 8 novembre 2013),

Considérant que l'association Pas de Deux, créée depuis 1985, a pour objectif de favoriser la pratique de la danse sur la ville et compte à ce jour près de 350 adhérents,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Pas de Deux (délibération n°12 du 8 novembre 2013),

Considérant que, depuis 1985, de par sa vocation, l'association Théâtre en Stock concourt activement au développement de l'offre culturelle sur le territoire de la commune à travers un projet artistique qui prône un théâtre de proximité tout public et de qualité,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Théâtre en Stock (Délibération n°8 du 8 novembre 2013),

Considérant que, créée en 2003, l'association La Ruche a pour but le développement d'actions culturelles sur le territoire du Val d'Oise, incluant la mise en réseau de différents partenaires et la valorisation d'initiatives locales,
Considérant que le partenariat avec la ville de Cergy a été formalisé par une convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) et par un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (Délibération n° 32 du 27 juin 2014),

Considérant que l'association Combo 95 œuvre depuis 1999 pour le développement des Musiques Actuelles en Val d'Oise,
Considérant que le partenariat avec la ville de Cergy a été formalisé par une convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Combo 95 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013),

Considérant que l'Association pour l'Animation et le Rayonnement de l'Eglise Saint-Christophe (AARESC), créée en 1991, a pour but de promouvoir et d'animer l'église Saint-Christophe, et d'accompagner sa restauration,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 signée entre la commune de Cergy et l'AARESC (Délibération n°9 du 8 novembre 2013),

Considérant que, créée en 1984, l'association Chœur Cergy Boucle d'Oise a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la ville de Cergy,

Considérant que l'association Lets Sing, créée en 2005, intervient sur le champ artistique des pratiques vocales,
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°34
OBJET : Subventions à 12 associations culturelles

Considérant que l'association Mozaïk 95, créée en 2002, a pour objectif la promotion des danses du Maghreb à travers la constitution d'une compagnie de danse professionnelle et la proposition de cours annuels à Cergy,

Considérant que, créée en 1994, l'association Musaïques a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la ville de Cergy,

Considérant que l'association Tapage nocturne existe depuis 15 ans et qu'elle propose des ateliers de technique vocale et scénique et des scènes ouvertes au LCR des Touleuses,

Considérant que l'association la Nouvelle Eloïse, compagnie professionnelle depuis 2000, s'inscrit dans une démarche de théâtre contemporain et que sa vocation est avant tout la création,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture.

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la Ville et leurs participations à la vie culturelle de Cergy.

Considérant que leur utilité sociale est avérée, le partenariat entre la ville et ces associations va nécessairement dans le sens de l'intérêt général.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De voter l'attribution des subventions de fonctionnement 2014/2015 suivantes pour un montant total de 123 100 € :

Le Vent se lève :	8 000 €
Pas de Deux :	7 500 €
Théâtre en stock :	44 400 €
La Ruche :	32 000 €
Combo 95 :	10 000 €
AARESC :	9 200 €
Chœur Cergy Boucle d'Oise :	3 000 €
Let's sing :	1 500 €
Mozaïk 95 :	500 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014

Délibération n°34

OBJET : Subventions à 12 associations culturelles

Musiques :	3 000 €
Tapage nocturne :	1 500 €
La nouvelle Eloïse :	2 500 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Modification de la carte scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Éducation, article L212-7
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 80 complétée par la circulaire du 10 septembre 2004

Considérant que pour la rentrée 2014-2015, il est proposé de modifier le périmètre scolaire du groupe scolaire des Essarts dans le cadre de la livraison de programmes de logements et de l'aménagement urbain de leur quartier d'implantation

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Modifier le périmètre du groupe scolaire en y intégrant les voiries suivantes et selon le tableau ci-dessous

Rue	N° Pair / Impair	Affectation
Rue de la Boissellerie	Intégralité de la rue	Essarts
Rue du Fûtier	Intégralité de la rue	Essarts
Rue de la Dame Jeanne	Intégralité de la rue	Essarts
Rue de la Feuillette	Intégralité de la rue	Essarts
Rue des Châtaigniers	Intégralité de la rue	Essarts
Place du Thyse	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Cerceaux	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Ramures	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Echalas	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle du Chai	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle du Cep	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle de la Douelle	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle de Merrain	Intégralité de la rue	Essarts

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Projet social de la maison de quartier Hauts-de-Cergy : agrément 2014-2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Maison de quartier des Hauts-de-Cergy a bénéficié d'un agrément centre social jusqu'au 30 avril 2013.

Considérant qu'au 1er février 2013, cette dernière a déménagé, quittant ses locaux situés au 5 rue du Lendemain pour intégrer le nouvel équipement "Visages du Monde", Place du Nautilus.

Considérant que l'intégration dans Visages du Monde, équipement qui offre de multiples services à la population, a nécessité de repenser son projet social en tenant compte des nouveaux éléments de contexte, des spécificités du lieu, des enjeux de territoire et des missions d'un centre social.

Considérant que l'émergence de nouvelles problématiques au sein de l'équipement a notamment amené à réfléchir à un nouveau centre social et que dans cette perspective et suite à une rencontre avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, le 17 mai 2013, le gestionnaire s'est engagé à travailler à une préfiguration d'agrément.

Considérant que la validation du projet en conseil municipal sera la dernière étape pour procéder à la demande officielle d'agrément centre social auprès de la CAF,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à la validation du projet social de la maison de quartier des Hauts-de-Cergy en vue de l'octroi d'un agrément CAF, sur une période de trois ans (2014-2017).

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 1er Août 2003 d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Vu le rapport du comité interministériel des villes du 9 mars 2006
Vu la circulaire interministérielle du 24 mai 2006 sur l'élaboration des CUCS
Vu la circulaire interministérielle du 15 septembre 2006 sur la géographie prioritaire des CUCS
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/12/06 relative au CUCS 2007-2009
Vu la circulaire du 1 juillet 2010 relative à la prolongation des CUCS jusqu'en 2014

Considérant que la Ville de Cergy est inscrite dans différents dispositifs politique de la ville, Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), Atelier Santé Ville (ASV) et FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance),

Considérant qu'à ce titre, une programmation annuelle est déposée afin d'obtenir des cofinancements sur différentes actions intervenant sur les thématiques suivantes : Emploi, Réussite Educative, Prévention de la Délinquance, Citoyenneté et Santé,

Considérant que la ville intervient en réponse aux besoins des cergyssois sur les publics prioritaires afin de favoriser :

- L'accompagnement dans l'insertion, l'emploi, la prévention,
- L'accès à la culture pour tous,
- L'implication des habitants dans leur vie de quartier,
- L'information sur les thématiques liées à la santé.

Considérant que par ces projets, un travail est engagé avec les publics pour l'autonomie et l'implication des cergyssois dans les actions mises en œuvre,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents demandés par l'Etat (attestations, bilans...) afférents aux projets déjà en cours, mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Dispositif	Intitulé des actions	Description brève	Subvention allouée par l'Etat
ASV	Atelier Santé Ville	Coordination de l'Atelier Santé Ville et poursuite de la dynamique partenariale	35 000
CUCS	Participation des habitants dans les quartiers	Implication des habitants dans les actions de quartier et notamment dans les repas de quartier	10 000
	Femmes et familles dans la cité	Participation des familles dans l'élaboration et la mise en œuvre des animations collectives familles	10 000
	Accès à tous à la culture	Mise en place de spectacles avec sensibilisation des publics, en lien avec les maisons de quartier	13 660
	Fonds aux initiatives locales	Accompagnement des cergyssois souhaitant mener un projet sur le territoire	11 000
	Accompagnement et réseau pour l'emploi à Cergy - ARPE	Mise en place d'un suivi individualisé et accompagnement des demandeurs d'emploi via des ateliers de redynamisation à l'emploi, le pôle de ressources, les relations avec les entreprises	50 000
	Favoriser l'accès à l'emploi et la qualification par la mise en place de chantiers d'insertion	Mise en place de chantiers d'insertion (entretien des espaces verts, travaux second œuvre sur les bâtiments communaux...)	37 750
	Favoriser l'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'embauche en facilitant la rencontre avec les entreprises	2 types d'actions : forum emploi en avril et journées thématiques	22 000
FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance)	Poste de chef de projet politique de la Ville et égalité des chances	Cofinancement du poste pour la mise en place et le suivi des dispositifs politique de la ville en lien avec les acteurs de territoire	14 000
	Développement de l'accueil des postes travail d'intérêt général	Accueil des personnes condamnées à un travail d'intérêt général pour effectuer une activité utile pour elle-même et pour la société	2 400
		Total	205 810 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Accompagnement scolaire 2014/2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que sur l'année scolaire 2013/2014, 232 élèves ont bénéficié de l'action (contre 128 en 2012/2013) et que parmi ces jeunes, plus de 50% n'avaient jamais fréquenté l'accompagnement à la scolarité les années précédentes.

Considérant que les établissements scolaires continuent de souligner la complémentarité des actions (accompagnement éducatif Education Nationale et accompagnement à la scolarité municipal) et leur souhait de voir maintenu le dispositif développé par la Ville.

Considérant que ces résultats montrent l'intérêt de poursuivre le travail engagé avec les jeunes en partenariat avec les établissements scolaires.

Considérant que des séances ouvertes ainsi que des ateliers seront programmés sur la session 2014 /2015 afin de développer l'implication des parents dans le dispositif,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Poursuivre le projet d'accompagnement à la scolarité

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer les documents afférents aux financements de la Caisse d'allocations familiales et de la Préfecture du Val d'Oise via l'ACSE.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Barèmes bourses communales d'études 2014-2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires à Cergy.

Considérant que la ville est jeune.

Considérant que les jeunes scolarisés dans les collèges et lycées de la ville sont nombreux, et qu'une forte proportion d'entre eux sont issus de familles « dites défavorisées »,

Considérant que la part des boursiers de l'éducation nationale dans les collèges de Cergy est de 8 points supérieure à l'ensemble des collèges de l'agglomération (34% pour Cergy et 26% pour l'agglomération) et que les lycéens boursiers sont dans la même proportion sur Cergy que sur l'agglomération (16.5%)

Considérant que pour soutenir les familles les plus modestes et afin de leur permettre de contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants, la Ville affirme sa volonté de poursuivre le dispositif des bourses communales pour les publics suivants : collégiens, lycéens et étudiants boursiers de l'Education Nationale.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver pour l'année scolaire 2014/2015 les montants et les modalités de calcul des bourses communales soit

- 92 € pour le taux normal
- 128 € pour le taux majoré 1
- 140 € pour le taux majoré 2

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Annulation de deux subventions associations

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014, ont été votées des subventions aux associations Expression Culture et Nature et Trait d'Union, lesquelles proposent des sorties familiales aux habitants de Cergy,

Considérant que ces sorties font l'objet d'un co-financement public CAF et Commune,

Considérant que les dossiers de ces deux associations ont été refusés par la CAF et qu'elles ont décidé de ne pas réaliser leurs projets,

Considérant que les demandes de subvention n'ont dès lors plus d'objet,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'annuler le versement de ces deux subventions :
Expression Culture et Nature : 250 €
Trait d'Union 250 €

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Convention de partenariat avec France Bénévolat

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'une convention de partenariat doit être signée entre France Bénévolat et la Commune afin de formaliser le réseau de bénévoles, fixer leur mode de recrutement, les missions de ceux-ci et les limites de leur intervention,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la convention entre la ville et l'association France Bénévolat.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale.

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité.

Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 43
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (Mohamed-lamine TRAORE)

Article 1^{er} : D'autoriser le versement de ces subventions pour un total de : 2400€ réparti comme suit :

LES ENFANTS DE LA REUSSITE - fête du verger	750.00 euros
PAROLES - conférences populaires	550.00 euros
LES BONS PLANTS - petit salon du livre pour enfants	750.00 euros
LES BONS PLANTS - vide grenier	350.00 euros

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Subvention 2014 à la société de production Canel LP films productions

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Canel LP films productions, affilié à la fondation Paris-Dauphine, a réalisé un documentaire intitulé « La diversité...face à la crise » et que ce film met en avant l'impact positif de la diversité sur l'économie en faisant témoigner une multitudes d'acteurs, notamment cergyssois,
Considérant que la ville souhaite soutenir ce projet car il contribue à la promotion d'un territoire dynamique porté par la diversité de sa population,
Considérant que ce documentaire sera diffusé sur plusieurs chaînes de télévisions dans le courant de l'année 2014,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De voter l'attribution d'une subvention de 1 000 € pour la production du documentaire télévisé « La diversité...face à la crise ».

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements

Après l'avis de la commission Ressources Internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	Cabinet du Maire

1 poste d'administrateur	1 poste d'administrateur hors classe	DG
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'administrateur	DG
1 poste de bibliothécaire	1 poste de directeur territorial	DG
2 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	2 postes d'animateur	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'animateur principal 1ère classe	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DETE
1 emploi de directeur des solidarités et de la proximité	1 poste de directeur territorial	DSP
1 poste de technicien	1 poste d'agent de maîtrise	DSUPP
1 poste d'ingénieur principal	1 poste d'attaché	DAUDD
1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste d'assistant de conservation à temps complet	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 14h par semaine	DCS

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les promotions internes et avancements de grade suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	1 poste d'attaché	DETE
2 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	2 postes d'animateur	DSP
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1 poste d'assistant de conservation	DCS
2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	2 postes d'agent de maîtrise	DETE
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'agent de maîtrise	DSUPP
4 postes d'ingénieur	4 postes d'ingénieur principal	DAUDD,DCS, DSUPP

1 poste d'attaché	1 poste d'attaché principal	DAUDD
4 postes d'éducateur de jeunes enfants	4 postes d'éducateur principal de jeunes enfants	DETE
1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'animateur principal 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur principal 2ème classe	1 poste de rédacteur principal 1ère classe	DSP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	DSUPP
11 postes d'adjoint technique 1ère classe	11 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DSP, DETE, DSUPP, DCS
2 postes d'agent de maîtrise	2 postes d'agent de maîtrise principal	DETE, DSUPP
3 postes d'adjoint administratif 2ème classe	3 postes d'adjoint administratif 1ère classe	DETE, DCAJ
2 postes d'adjoint administratif 1ère classe	2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	DF, DCAJ
2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe	DF, DSUPP
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DETE
3 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	3 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DETE, DRSI, DCS
1 poste de gardien de police municipale	1 poste de brigadier	DPTP
2 postes de brigadier	2 postes de brigadier chef principal	DPTP
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	DETE
9 postes d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	9 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	DETE
4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DETE
10 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	10 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DCAJ, DETE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DETE

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
4 postes d'adjoint technique 1ère	4 postes d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP, DETE

classe		
1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste de technicien principal 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent de maîtrise	DETE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'assistant socio-éducatif principal	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE

Article 4 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver la modification des emplois suivants :

- a) Emploi supprimé : Ingénieur
Poste créé : Adjoint au patrimoine immobilier
- b) Emploi supprimé : Attaché
Poste créé : Chargé de mission

Article 5 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint administratif 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif 1ère classe	DRH, DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DPTP

Article 6 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Régime indemnitaire Attachés au poste de Directeur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Considérant qu'afin de pouvoir appliquer aux agents appartenant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et occupant la fonction de Directeur la prime de fonctions et de résultats, il est nécessaire de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De mettre en place, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux occupant la fonction de Directeur telle que définie dans l'organigramme de la collectivité, la prime de fonctions et de résultats

Article 2 : D'indiquer que cette prime comprend :

- une part fonctions qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertises et des sujétions spéciales, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel
- une part résultats qui tient compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel

Article 3 : De préciser que les montants individuels correspondant à chaque part qui peuvent être versés sont déterminés par l'application aux montants de référence de chaque part d'un coefficient multiplicateur fixé dans le décret

Article 4 : D'indiquer que les montants de références annuels et les coefficients multiplicateurs sont revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation

Article 5 : De préciser que les dispositions de cette délibération sont applicables à compter du 1er septembre 2014

Article 6 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Subvention 2014 aux unions locales de salariés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 1992, il a été décidé que la subvention serait désormais répartie en prenant comme base les résultats des élections au conseil des Prud'hommes et que depuis, cette subvention a été réévaluée à 5 497,31 €.

Considérant que ces subventions ont pour objet de permettre aux Unions Locales Syndicales d'organiser et d'assurer les dépenses d'actions spécifiques à destination des Cergyssois pour participer au développement social et à l'économie locale,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à verser aux Unions Locales Syndicales, le versement d'une subvention d'un montant total de 5.500 € au titre de l'année 2014 selon la répartition indiquée dans le tableau suivant :

UNIONS LOCALES	Subventions 2014
FO	726,00 €
CFE - CGC	869,00 €
CFDT	1 589,50 €

CGT	1 881,00 €
CFTC	434,50 €
TOTAL	5 500,00 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Remboursement de sinistres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que des véhicules de particuliers ont été endommagés suite à des travaux de débroussaillage effectués par les espaces verts,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée, que le montant du préjudice est inférieur à la franchise et que le sinistre n'est donc pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à effectuer les remboursements suivants :

- de la somme de 159.74 € à Monsieur TURNA Ali, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 235.73 € à la société EXTENTOILE DESIGN, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 146.30 € à Monsieur PELAGATTI Grégoire correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 363.48 € à Madame PECQUEUX Elodie correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Soit un total de 905.25 euros.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Présentation des décisions du maire - du n° 94 au n° 139

Aucun commentaire.

N°	Date	Objet	Prestataire	Montant TTC
94	10-juin-14	convention de résidence artistique. Accueil de la compagnie BLACK Bakara à VDM pour la création de son spectacle du 18 au 30 juin 2014	FIVA PRODUCTIO N	6 864 TTC
95	20-juin-14	La signature du marché n° 20/14 ayant pour objet « Fourniture et pose d'équipements de lignes de selfs pour 4 groupes scolaires de la Ville de Cergy »	SOGEFIBEM SARL	172 208,00 € HT
96	23-juin-14	Adhésion au service FAST (Fast helios, connecteur, parapheur, ...)	CDC FAST	6 212,00 € HT
97	24-juin-14	La signature du marché n° 31/14 ayant pour objet « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cergy. », avec la société ESPACE VILLE, sise 84 Bis Avenue du Général Leclerc - à VIROFLAY (78220).	ESPACE VILLE	104 400 € HT
98	25-juin-14	contrat de prestation informatique: Souscription abonnement annuel Yooz public édition 1500	YOOZ	11 157 € HT
99	25-juin-14	Contrat de cession spectacle, les OGRES concert du 28/06/14	LES ORGRES DE BARBACK	22 000,24 € HT
100	04-juil.-14	Contrat de maintenance 3M des équipements Automate, détecteur et Station RFID dans les bibliothèques de la ville	3M	4 641,72 € HT
101	04-juil.-14	Adhésion service FAST (Fast Actes conservation des données, fast élus abonnement...)	CDC Fast	7 030,00 € HT
102	04-juil.-14	Convention de réservaton de logement Val d'oise Habitat - Rougettes/ CACP	Val d'Oise Habitat/CACP	
103	04-juil.-14	Dénomination régie d'avances " actions culturelles" devient " actions culturelles et sportives"		
104	04-juil.-14	Marché : Maitrise d'œuvre pour l'opération de requalification de la Justice Pourpre à Cergy », avec la société BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENT VOIRIE ET ASSAINISSEMENT, sise 24, rue de la Vallée Maria - MORAINVILLIERS (78630).	BUREAU D'ETUDES ENVIRONN MENT VOIRIE ET ASSAINISSE MENT	13 790,00 € HT

105	04-juil.-14	Accord cadre relatif à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et structures petite enfance avec le prestataire CASAL SPORT lot n°2	CASAL SPORT	50 000 € HT (montant maxi annuel)
106	04-juil.-14	Accord cadre relatif à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et structures petite enfance avec le prestataire BSSL lot n° 3	BSSL	100 000 € HT (montant maxi annuel)
107	04-juil.-14	Accord cadre relatif à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et structures petite enfance avec le prestataire PICHON lot n°2	PICHON	30 000 € HT (montant maxi annuel)
108	07-juil.-14	signature d'une convention de prestation avec la société METRO CASH & CARRY France : achat de produits alimentaires, consommables et petits équipements (dans l'attente de la procédure d'Appel d'offre prévue au dernier trimestre 2014)	METRO CASH & CARRY France	25 000 € HT
109	09-juil.-14	DM régie avances crèches DETE 07 2014		1000 € TTC
110	09-juil.-14	DM régie avances i pad DETE 07 2014		
111	09-juil.-14	DM régie avances ALSH DETE 07 2014		1000 € TTC
112	09-juil.-14	Contrat d'assistance et de maintenance ADUCTIS	ADUCTIS	8 756,00 € HT
113	11-juil.-14	Convention cadre annuelle de partenariat financier	CNFPT	21 000 € TTC
114	15-juil.-14	Contrat de partenariat pour recrutement Directeurs DCS et DAUDD	QUADRA	12 800 € HT
115	15-juil.-14	Accord cadre abonnements périodiques médiathèques PRENAX	PRENAX	50 000 € HT (montant maxi annuel)
116	18-juil.-14	Convention de résidence de l'artiste karine LEBRUN	Karine LEBRUN	5 120 € HT
117	16-juil.-14	marché vêtements de travail CHEMISERIE HENRI BRICOUT	CHEMISERIE HENRI BRICOUT	35 000 € HT (montant maxi annuel)
118	21-juil.-14	Contrat de prestation coordination d'une exposition LE SANS TITRE	LE SANS TITRE	18 000 € NTT
119	22-juil.-14	Signature du marché n°39-14 ayant pour objet "Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire en location pour le réfectoire du GS du Point du Jour"	ALGECO	80 000 € HT (montant maxi) dont: -40 000 € max la 1ère année -15 000 € max la 2è année - 25 000 € max la 3è année
120	22-juil.-14	Contrat de partenariat pour l'accueil d'un concert à l'observatoire	CERGY CARAIBES	5000 € NTT
121	29-juil.-14	Contrat de cofinancement d'une étude juridique-opération place des Linandes	EPARECA	5295 € TTC max
122	29-juil.-14	Contrat de cofinancement d'une étude commerciale-opération place des Linandes + centre commercial les	EPARECA	4960 € TTC max

		Chênes		
123	30-juil.-14	Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	ILEPS	537, 40 € NTT (en recettes)
124	31-juil.-14	Signature du marché n°34-14 ayant pour objet "fourniture d'un élévateur 4 colonnes pour véhicule"	DEG	12 860 € HT
125	04-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle -KARNAVIREES	KARNAVIREES	10537, 34 € TTC
126	04-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - THE FIVE FOOT FINGERS	THE FIVE FOOT FINGERS	5580,03 € TTC
127	04-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - ILOTOPIE	ILOTOPIE	12780,86 € TTC
128	05-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - METALU A CHAHUTER	METALU A CHAHUTER	6929,53 € NTT
129	05-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - ZOUFRI MARACAS	SARL ZAMORA PRODUCTIONS	4220 € TTC
130	06-août-14	Signature d'un contrat de prestation - animation dans le cadre du festival cergy soit	LA RUCHE	2550 € NTT
131	06-août-14	Signature d'un contrat de prestation pour la mise en place de deux solutions de billetterie	WEEZEVEN T	0. 10 € TTC / billet vendu
132	11-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - LA RUCHE	LA RUCHE	6000 € NTT
133	11-août-14	Décision modificative régie de recettes biblio horloge		
134	12-août-14	Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - LES PHILÉBULISTES	LES PHILÉBULISTES	13187,50 € TTC
135	13-août-14	Signature marché n°36-14 ayant pour objet "fourniture d'un chariot télescopique"	AZUR TECHNOLOGIES	47494 € HT
136	14-août-14	Signature avenant marché n°43-13 "fourniture et pose de fibre optique"	INEO INFRACOM	sans incidence
137	14-août-14	Signature avenant marché n°56-13 "fourniture et pose de câbles ethernet"	NEOLAN	sans incidence
138	19-août-14	Décision modificative régie de recettes "visages du monde"		
139	20-août-14	Décision modificative régie de recettes biblio astrolabe		

M. JEANDON remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 21h45.



Le Secrétaire de séance,

Moussa DIARRA



Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

